Steuerinformationen
Informations Fiscales
Informazioni Fiscali
Infurmaziuns Fiscalas

S Schweizerische Steuerkonferenz
C S I Conférence suisse des impôts
K Conferenza svizzera delle imposte

Impôts en vigueur

(Etat de la législation au 1er janvier 2026)

© Documentation fiscale / AFC
Berne, 2026

Autor:
Team Steuerdokumentation
Eidg. Steuerverwaltung

Auteur:
Team Documentation
Fiscale
Administration fédérale
des contributions

Autore:
Team Documentazione
Fiscale
Amministrazione federale
delle contribuzioni

Autur:
Team Documentaziun
Fiscala
Administraziun federala
da taglia

Eigerstrasse 65
CH-3003 Bern
email: ist@estv.admin.ch
Internet: www.estv.admin.ch

Avertissement

Demandes d'information
Le recueil Informations fiscales est une publication éditée par la Conférence suisse des impôts (CSI) et rédigée par l'Administration fédérale des contributions (AFC). Toutefois, la CSI et l'AFC n'étant pas responsables pour la taxation des personnes physiques, toute question ou complément d'information y relatif est à adresser à l'administration fiscale du canton compétent (en général, le canton de domicile).

Exclusion de responsabilité
Le contenu de la présente publication poursuit un objectif d'information générale. Il ne constitue notamment en aucun cas un conseil juridique, un renseignement contraignant ou une appréciation juridique d'un cas d'espèce et ne saurait se substituer à un examen par des spécialistes ou aux activités des administrations fiscales cantonales compétentes visant à faire appliquer le droit.

Par conséquent, la CSI et l'AFC déclinent toute responsabilité dans le cas où le lecteur prend, ou omet de prendre, des mesures en se fiant à l'exactitude et à l'exhaustivité du contenu, lui occasionnant un désavantage ou un préjudice. Les dispositions légales applicables, leur mise en œuvre dans les cantons et les décisions des autorités sont toujours déterminantes pour l'évaluation fiscale d'un cas.

Renvois et liens
Tous les renvois ou liens vers des pages internet sont mis à disposition du lecteur à titre indicatif. Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'actualité, l'exhaustivité, l'exactitude ou la disponibilité permanente des contenus auxquels les liens renvoient.

Droit d'auteur (copyright)
Les informations du présent document sont accessibles au public. Toute reproduction partielle ou intégrale d'éléments de son contenu sous forme électronique ou manuscrite pour un usage non-commercial est autorisée sans accord préalable de l'AFC, moyennant l'indication correcte de la source.
Toute reproduction du contenu du document pour un usage commercial nécessite l'accord de l'AFC.

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION 1

1.1 Fédéralisme et système fiscal 1

1.2 Harmonisation fiscale 2

1.3 Impôts prélevés par la Confédération 3

1.4 Impôts prélevés par les cantons et les communes 4

2 IMPÔTS DE LA CONFÉDÉRATION 5

2.1 Impôts sur le revenu et le bénéfice et autres impôts directs 5

2.1.1 Impôt fédéral direct 5

2.1.1.1 Impôt sur le revenu des personnes physiques 5

2.1.1.2 Impôt sur le bénéfice des personnes morales 7

2.1.1.2.1 Sociétés de capitaux et sociétés coopératives 8

2.1.1.2.2 Associations, fondations et autres personnes morales 8

2.1.1.2.3 Impôt complémentaire 9

2.1.2 Impôt fédéral sur les maisons de jeu 9

2.1.2.1 Taux de l'impôt 10

2.1.2.2 Allégements accordés aux maisons de jeu 10

2.1.3 Taxe d'exemption de l'obligation de servir 10

2.2 Imposition de la consommation 11

2.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée 11

2.2.1.1 Principes d'imposition 12

2.2.1.2 Particularités 13

2.2.1.3 Taux de l'impôt 14

2.2.1.4 Perception de l'impôt 15

2.2.1.5 Affectation particulière d'une partie des recettes 15

2.2.2 Impôt anticipé 15

2.2.3 Droits de timbre fédéraux 18

2.2.3.1 Droit d'émission 18

2.2.3.2 Droit de négociation 19

2.2.3.3 Droit sur les primes d'assurances 20

2.2.3.4 Perception du droit 20

2.2.4 Impôts de consommation spéciaux 21

2.2.4.1 Impôt sur le tabac 21

2.2.4.2 Impôt sur la bière 22

2.2.4.3 Impôt sur les huiles minérales 22

2.2.4.4 Impôt sur les automobiles 24

2.2.4.5 Impôt sur les boissons spiritueuses 24

2.3 Redevances douanières 25

2.3.1 Principes 25

2.3.2 Droits d'entrée 26

2.3.2.1 Tarif d'usage ... 26
2.3.2.2 Préférences douanières ... 26
2.3.2.3 Eléments mobiles ... 27
2.3.2.4 Suppression des droits de douanes sur les produits industriels ... 27

2.4 Redevances routières ... 27

2.4.1 Redevance pour l'utilisation des routes nationales (vignette autoroutière) ... 27
2.4.2 Redevance sur le trafic des poids lourds ... 28
2.4.2.1 Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations ... 28
2.4.2.2 Redevance forfaitaire pour certaines catégories de véhicules lourds (+ 3,5 t) ... 29
2.4.2.3 Utilisation du produit de la redevance ... 29

3 IMPÔTS DES CANTONS ET DES COMMUNES ... 30

3.1 Impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que autres impôts directs ... 31

3.1.1 Remarques préliminaires ... 31
3.1.2 Impôt sur le revenu des personnes physiques ... 31
3.1.2.1 Imposition à la source ... 33
3.1.2.2 Imposition d'après la dépense ... 33
3.1.3 Taxe personnelle ou taxe sur les ménages ... 33
3.1.4 Impôt sur la fortune des personnes physiques ... 34
3.1.5 Impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales ... 34
3.1.5.1 Impôt minimal et montant d'impôt minimum ... 36
3.1.6 Impôts sur les successions et les donations ... 37
3.1.7 Impôt sur les gains de jeux d'argent, sur les jeux d'adresse et de loteries destinés à promouvoir les ventes ... 38
3.1.8 Gains en capital réalisés sur des éléments de la fortune privée ... 39
3.1.9 Impôt sur les gains immobiliers ... 39
3.1.10 Taxe sur la plus-value ... 40
3.1.11 Impôt foncier ... 40
3.1.12 Droits de mutation ... 41
3.1.13 Impôt cantonal sur les maisons de jeu ... 42

3.2 Impôts sur la possession et la dépense ... 42

3.2.1 Impôt sur les véhicules à moteur ... 42
3.2.2 Impôt sur les chiens ... 43
3.2.3 Impôt sur les divertissements ... 43
3.2.4 Droits de timbre cantonaux et droits d'enregistrement ... 43
3.2.5 Impôt sur les loteries ... 44
3.2.6 Autres contributions ... 44
3.2.6.1 Taxe de séjour ... 44
3.2.6.2 Taxe de promotion touristique ... 44
3.2.6.3 Taxe d'exemption pour les sapeurs-pompiers ... 44
3.2.6.4 Redevance en matière de droits d'eau ... 45

4 APERÇU DES IMPÔTS EN VIGUEUR EN SUISSE ... 46

Abréviations

AC	Assurance-chômage
AFC	Administration fédérale des contributions
AI	Assurance-invalidité
APG	Allocations pour pertes de gains
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse
DFF	Département fédéral des finances
ICHA	Impôt sur le chiffre d'affaires
IFD	Impôt fédéral direct
LAT	La Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LHID	Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes
LIFD	Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct
OFDF	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
OIMin	Ordonnance sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises
Ordonnance sur les taux d'intérêt du DFF	Ordonnance du DFF sur les taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunératoire en matière de droits, de redevance et d'impôts
RPLP	Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations
SA	Société anonyme
Sàrl	Société à responsabilité limitée
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

Cantons

Les liens dans la liste ci-dessous mènent aux *Feuilles cantonales*. Vous y trouverez des contenus relatifs, pour un canton donné, concernant les thèmes traités dans les chapitres et sous-chapitres 3, 3.1.2 - 3.1.5, ainsi que 3.1.7 et 3.1.9.

AG	Argovie	NW	Nidwald
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	OW	Obwald
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	SG	St-Gall
BE	Berne	SH	Schaffhouse
BL	Bâle-Campagne	SO	Soleure
BS	Bâle-Ville	SZ	Schwyz
FR	Fribourg	TG	Thurgovie
GE	Genève	TI	Tessin
GL	Glaris	UR	Uri
GR	Grisons	VD	Vaud
JU	Jura	VS	Valais
LU	Lucerne	ZG	Zoug
NE	Neuchâtel	ZH	Zurich

Dans ce qui suit, les cantons ne sont pas mentionnés par ordre alphabétique mais selon l'ordre inscrit dans le premier article de la Constitution fédérale suisse. Cette suite correspond à leur entrée respective dans la Confédération suisse, à l'exception de Zurich, Berne et Lucerne qui, compte tenu de leur importance historique, sont placés en tête.

Remarque

A différents endroits, il est fait référence aux Brochures fiscales de l'équipe documentation fiscale de l'Administration fédérale des contributions (AFC). Celles-ci se rapportent, contrairement au présent article, à la période fiscale 2025, pour laquelle la déclaration d'impôt doit actuellement être remplie. Les déductions mentionnées sont donc pertinentes pour cette même période fiscale.

1 INTRODUCTION

1.1 Fédéralisme et système fiscal

Le système fiscal suisse reflète la **structure fédéraliste** de notre pays. En effet, pour l'accomplissement de leurs tâches, tant la Confédération que les 26 cantons et les quelque 2'110 communes prélèvent des impôts.

Chaque **canton** dispose ainsi de sa propre loi fiscale et impose comme il l'entend le revenu et la fortune, le bénéfice et le capital, les successions, les gains en capital, les gains immobiliers ainsi que d'autres objets fiscaux.
Quant aux **communes**, elles peuvent soit percevoir des impôts communaux, soit prélever des suppléments par rapport aux barèmes cantonaux (de base) ou aux montants d'impôt cantonal dus (système dit des « centimes additionnels »).
La **Confédération** taxe également le revenu, bien qu'il tire ses recettes fiscales principalement d'autres sources, telles que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'impôt anticipé, les droits de douane ainsi que d'autres impôts de consommation (par ex. l'impôt sur le tabac ou l'impôt sur les huiles minérales).

Le droit de ces collectivités publiques de percevoir des impôts est cependant limité par la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.). Celle-ci partage en effet les compétences fiscales respectives, afin d'éviter que les collectivités ne se gênent mutuellement ou que les contribuables ne soient frappés de façon excessive. A ce titre, la Cst. confère par ex. à la Confédération le droit de prélever certains impôts et l'enlève aux cantons.

Les grands principes de la structure fédéraliste régissant les rapports entre la Confédération et les cantons sont définis à l'art. 3 Cst. :

> *« Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale et exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération. »*

La souveraineté de l'Etat est ainsi partagée entre la Confédération et les cantons. Reportée sur le plan fiscal, cette disposition signifie que la **Confédération** ne peut prélever que les impôts qui sont expressément prévus par la Cst. *(*attribution de compétence*, cf. chiffre 2)*. Le fait que la Cst. autorise la Confédération à prélever un impôt déterminé n'exclut pas pour autant le droit des cantons à percevoir un impôt similaire. Une telle exclusion demande en effet une interdiction spécifique (art. 134 Cst.). C'est pour cette raison que tant la Confédération que les cantons prélèvent des impôts directs (par ex. l'impôt sur le revenu) et se font donc concurrence dans ce domaine.

Les **cantons**, en revanche, exercent tous les droits qui ne sont pas exclusivement réservés au pouvoir fédéral en vertu de la Cst. Ils jouissent donc aussi du droit originel de prélever des impôts et de disposer librement des recettes (**souveraineté fiscale**). Par conséquent, ils sont en principe libres dans le choix de leurs impôts *(cf. chiffre 3)*.
Comme le droit exclusif de la Confédération de prélever l'impôt est limité à un nombre relativement peu élevé de contributions (TVA, droits de timbre, impôt anticipé, taxe d'exemption de l'obligation de servir, droits de douane et certains impôts de consommation spéciaux), les cantons disposent d'une marge très large pour aménager leur fiscalité.

Alors que la Confédération et les cantons jouissent d'une **souveraineté propre** en matière fiscale, les **communes**, ne peuvent prélever des impôts que dans les limites de l'autorisation qui leur est octroyée par la constitution de leur canton. En tant que corporations publiques indépendantes, ce droit leur est accordé au titre de la très grande importance qu'elles occupent dans la structure sociale de notre pays. Par opposition à la souveraineté originelle, on parle ici de **souveraineté dérivée ou déléguée.** Ceci n'enlève toutefois rien au fait qu'il s'agit tout de même d'une véritable souveraineté fiscale, qui s'intègre dans le système fiscal suisse comme troisième élément important, à côté des compétences de la Confédération et des cantons.

Outre les tâches qu'elles assument en leur qualité de communautés locales (par ex. élimination des déchets), les communes doivent, dans une large mesure, accomplir également des tâches qui relèvent dans d'autres pays de la compétence d'un niveau étatique supérieur, comme p.ex. l'école primaire et l'assistance sociale.
Même si ces tâches sont exécutées partiellement sous la surveillance de l'Etat et avec son soutien financier, ce sont les communes qui doivent pour l'essentiel supporter les frais qui en résultent. C'est pourquoi il est nécessaire qu'elles puissent également bénéficier des sources financières existantes. L'indépendance fiscale des communes va donc de pair avec leur autonomie de fonction.

Le prélèvement d'un impôt implique une **relation fondée sur un droit fiscal**. Cela comprend plusieurs éléments qui doivent être réglementés dans la Cst. ou dans une loi formelle. Le **sujet fiscal** (en règle générale une personne physique ou morale) est face à la collectivité publique détentrice de la souveraineté fiscale dans un rapport fiscal. En revanche, l'**objet de l'impôt** (par ex., le revenu ou la vente de marchandises en Suisse) est le sujet de l'obligation fiscale.

1.2 Harmonisation fiscale

Le fédéralisme suisse explique pourquoi les lois fiscales étaient auparavant partiellement très différentes d'un canton à l'autre. Ainsi, pour les impôts directs, l'objet de l'imposition (par ex. le revenu), la base de calcul et l'imposition dans le temps pouvaient différer.

En exécution du mandat constitutionnel adopté en 1977 (art. 129 Cst.) pour harmoniser les impôts sur le revenu, la fortune, respectivement le bénéfice et le capital, les Chambres fédérales adoptèrent le 14 décembre 1990 la Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). Il s'agit en fait d'une **loi-cadre** pour les impôts directs à prélever par les cantons. Elle s'adresse aux législateurs cantonaux et communaux et leur prescrit les principes selon lesquels ils doivent édicter les normes qui concernent l'assujettissement, l'objet de l'impôt et l'imposition dans le temps, ainsi que les règles de procédure et de droit pénal fiscal.
Conformément au mandat constitutionnel, la LHID précise que **la fixation des barèmes, des taux et des montants cantonaux exonérés d'impôt reste de la compétence des cantons** (art. 129 al. 2 Cst. et art. 1 al. 3 LHID).

De manière générale, cette loi ne contient pas de dispositions concernant l'organisation des autorités. Ce domaine – à l'exception de certaines dispositions relatives à l'IFD – est réservé aux cantons car chacun d'eux connaît une structure étatique et administrative particulière. Au contraire, l'art. 104 al. 2 et 3 LIFD exige, par ex., que chaque canton nomme une commission cantonale de recours fiscal et que, pour l'évaluation des personnes juridiques, chaque canton désigne une seule autorité.

La LHID est entrée en vigueur le 1er janvier 1993. Depuis l'expiration du délai transitoire de huit ans pour les cantons, si le droit fiscal cantonal devait être en contradiction avec le droit fédéral, ce dernier devient directement applicable (art. 72 al. 1 et 2 LHID). Depuis lors, la LHID a déjà fait l'objet de nombreuses révisions.

Les impôts prélevés en Suisse peuvent être subdivisés en **impôts sur le revenu et la fortune** (**bénéfice** et **capital,** s'agissant des personnes morales) ainsi qu'en **impôts de consommation** et en **impôts sur la possession ou sur la dépense**. La Confédération, les cantons et les communes prélèvent des impôts relevant des deux catégories, communément appelées « impôts directs » et « impôts indirects ».

Remarque

Il existe plusieurs possibilités de différencier les impôts directs et les impôts indirects.

Dans le cas des impôts directs, le débiteur de l'impôt (sujet fiscal) et celui qui supporte l'impôt (chargé économiquement), respectivement l'objet de l'impôt et la base de calcul sont identiques. C'est par ex. le cas de l'impôt sur le revenu.

En revanche, la science n'est pas unanime quant à la qualification des impôts indirects. Pour certains auteurs, l'impôt est indirect lorsque le sujet fiscal et la personne qui supporte la charge fiscale ne sont pas identiques, c.-à-d. lorsque le sujet fiscal doit transférer l'impôt vers la personne qui le supportera économiquement (par ex. la TVA ou l'impôt anticipé). Selon une autre opinion, les impôts indirects sont ceux pour lesquels l'objet de l'impôt est différent de la base de calcul (par ex. les droits de douane).

1.3 Impôts prélevés par la Confédération

Impôts directs

- Impôt fédéral direct
  - sur le revenu des personnes physiques
  - sur le bénéfice des personnes morales
- Impôt fédéral sur les maisons de jeu
- Taxe d'exemption de l'obligation de servir

Impôts de consommation et autres impôts indirects

- Taxe sur la valeur ajoutée
- Impôt fédéral anticipé
- Droits de timbre fédéraux
- Impôt sur le tabac
- Impôt sur la bière
- Impôt sur les huiles minérales
- Impôt sur les automobiles
- Impôt sur les boissons distillées
- Droits de douane
- Redevances routières

1.4 Impôts prélevés par les cantons et les communes

Les cantons et les communes prélèvent en général les mêmes impôts. Souvent, les communes ne font que participer au produit de l'impôt cantonal ou bien prélèvent un supplément à l'impôt cantonal.

Impôts directs

- Impôts sur le revenu et la fortune
- Taxe personnelle ou sur les ménages
- Impôts sur le bénéfice et le capital
- Impôts sur les successions et les donations
- Impôt sur les gains de jeux d'argent
- Impôt sur les gains immobiliers
- Impôt foncier
- Droits de mutation
- Impôt cantonal sur les maisons de jeu
- Divers

Impôts sur la possession et la dépense

- Impôt sur les véhicules à moteur
- Impôt sur les chiens
- Impôt sur les divertissements
- Droits de timbre cantonaux
- Impôt sur les loteries
- Redevance en matière de droits d'eau
- Divers

A première vue, le nombre élevé d'impôts prélevés en Suisse et le chevauchement des compétences fiscales peuvent surprendre. Cependant, en comparaison avec d'autres Etats, la Suisse ne se distingue pas par la multiplicité des impôts prélevés. Ce qui la caractérise, en raison du fédéralisme, c'est bien l'absence d'une réglementation légale uniforme, en particulier pour les impôts directs. La LHID ne contient qu'une harmonisation des principes de base de la taxation ainsi que de la procédure.

En 2023, les recettes fiscales des pouvoirs publics[1] se sont montées, selon la statistique financière consolidée, à CHF 166,1 milliards, qui se composent comme suit :

- Confédération : CHF 76 milliards ;
- Cantons CHF 55,4 milliards ;
- Communes : CHF 34,7 milliards.

Le présent article offre une vue d'ensemble des divers impôts actuellement en vigueur, afin de permettre aux lecteurs de se familiariser avec le système fiscal suisse.[2]

---

1 La consolidation et la comparabilité nationales sont assurées par le modèle SF de la statistique financière. Ce modèle repose essentiellement sur le modèle comptable harmonisé pour les cantons (MCH2).

2 Le registre D (Impôts divers) du recueil Informations fiscales fournit de plus amples détails sur les principaux impôts.

2 IMPÔTS DE LA CONFÉDÉRATION

2.1 Impôts sur le revenu et le bénéfice et autres impôts directs

2.1.1 Impôt fédéral direct

Bases légales
Art. 128 Cst.
Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD)

Initialement fondée sur une loi d'urgence, la compétence de la Confédération de prélever des impôts directs n'a été ancrée sur le plan constitutionnel qu'en 1958. En 1982, l'ancien « impôt de défense nationale » est renommé « impôt fédéral direct » (IFD). Cependant, la durée de validité de l'IFD est encore limitée et est prolongée périodiquement, la dernière fois jusqu'à la fin de l'année 2035 dans le cadre du Nouveau Régime Financier 2021 (NRF).

L'IFD est perçu sur le **revenu** des personnes physiques et sur le **bénéfice net** des personnes morales. Il n'est donc pas prélevé sur la fortune des personnes physiques et le capital des personnes morales.

La taxation et la perception de l'IFD sont effectuées **par les cantons** sous la surveillance de la Confédération (art. 2 LIFD). Chaque canton verse **78,8 %** du montant des impôts, des amendes et des intérêts qu'il perçoit à la **Confédération.** La **part cantonale** est donc de **21,2 %** (art. 196 al. 1 LIFD).[3]

Afin de déterminer les facteurs fiscaux et le montant de l'impôt, un **calcul dans le temps** est nécessaire. L'impôt sur le revenu est fixé et perçu pour chaque période fiscale sur la base du revenu effectivement acquis au cours de ce laps de temps. La période fiscale d'une personne physique correspond à l'année civile.
Quant à l'impôt sur le bénéfice net des personnes morales, il est également fixé et perçu pour chaque période fiscale, cette dernière correspondant à l'exercice commercial.

2.1.1.1 Impôt sur le revenu des personnes physiques

L'**assujettissement illimité** en raison d'un rattachement personnel s'applique aux personnes physiques qui ont leur **domicile fiscal** ou qui **séjournent en Suisse**. Une personne est réputée séjourner en Suisse lorsque, sans interruption notable :

- elle y réside pendant 30 jours au moins et y exerce une activité lucrative ; ou
- elle y réside pendant 90 jours au moins sans y exercer d'activité lucrative.

En outre, les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse, sont **assujetties de manière limitée** en raison d'un **rattachement économique**, lorsqu'il existe des liens économiques entre la personne physique et certains objets fiscaux se trouvant en Suisse (par ex. activité commerciale, établissement stable, propriété foncière).

---

[3] Clé de répartition depuis le 1er janvier 2020 en vertu de la Loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS du 28 septembre 2018 (RFFA).

En vertu du principe de l'**imposition des couples et de la famille**, les couples mariés forment une communauté et donc, d'un point de vue fiscal, également une entité économique. Par conséquent, les revenus des époux sont additionnés, aussi longtemps que les conjoints vivent en ménage commun, indépendamment de leur régime matrimonial. Ils sont conjointement assujettis à l'impôt et exercent également conjointement leurs droits et obligations procéduraux. Le même système s'applique par analogie aux partenaires enregistrés.[4]

Remarque

La Loi fédérale sur l'imposition individuelle a été acceptée en votation populaire le 8 mars 2026 avec 54,23 % de voix. Elle entrera en vigueur au plus tard le 1er janvier 2032. Les personnes physiques seront désormais imposées indépendamment de leur état civil.

La taxation commune est déclenchée par le mariage, les conjoints étant soumis à la taxation commune durant toute la période fiscale concernée. En cas de décès d'un conjoint, le mariage, et donc la taxation conjointe, prennent fin. En cas de divorce, de séparation de fait ou de droit, les époux sont imposés séparément pour la totalité de la période fiscale.

Le revenu des mineurs est en principe ajouté à celui du détenteur de l'autorité parentale, exception faite toutefois du produit de leur activité lucrative, taxé séparément.

L'IFD est perçu sur l'**ensemble des revenus**, à savoir notamment sur :

- le revenu provenant d'une activité lucrative dépendante (y compris les revenus accessoires tels que, par ex., les primes pour ancienneté de service, les avantages en nature liés aux plans d'actionnariat du personnel) ;
- le revenu provenant d'une activité lucrative indépendante (y compris le bénéfice en capital provenant de l'aliénation d'éléments de la fortune commerciale) ;
- les rendements de la fortune mobilière et immobilière ;
- les revenus provenant de la prévoyance (les rentes et les prestations en capital provenant des 1er et 2ème piliers ainsi que les autres formes reconnues de prévoyance liée) ;
- les autres revenus (par ex. revenus de remplacement et contributions d'entretien ainsi que certains gains provenant des maisons de jeu).

Les **dépenses faites en vue de l'acquisition du revenu** (par ex. les frais professionnels découlant d'une activité lucrative dépendante) peuvent être déduites du revenu brut.

Après la prise en compte des déductions générales (par ex. intérêts des dettes privées jusqu'à concurrence d'un certain montant, contributions d'entretien, primes et cotisations pour l'AVS/AI/APG/AC, pour la prévoyance professionnelle et individuelle liée, ainsi que pour l'assurance-vie, l'assurance-maladie et accidents, intérêts sur le capital d'épargne, frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, déduction pour couple à deux revenus, déduction pour frais de garde des enfants par des tiers), on obtient le **revenu net**. Ce dernier, une fois diminué des **déductions sociales** (par ex. déductions personnelles, pour enfants, pour époux et pour personnes nécessiteuses à charge

4 Avec l'entrée en vigueur du mariage pour tous, le partenariat enregistré a été aboli en Suisse au 30 juin 2022. Les partenariats enregistrés avant cette date restent toutefois valables s'ils n'ont pas été transformés en mariage.

du contribuable) constitue alors le **revenu imposable** qui sert de base au calcul de l'impôt. L'impôt sur le revenu tient ainsi compte de la capacité économique du contribuable concerné.

L'IFD sur le revenu des personnes physiques est prélevé selon trois barèmes progressifs[5]. Un barème de base pour les personnes seules, un barème pour les personnes mariées et un barème parental. Le barème pour les personnes mariées permet de tenir compte de la capacité contributive restreinte d'un ménage à plusieurs personnes en comparaison avec celui d'une personne seule. Les contribuables qui vivent dans le même ménage que des enfants ou des personnes à charge dont ils assurent l'essentiel de l'entretien sont imposés selon le barème parental. Celui-ci se compose du barème pour les personnes mariées (base) et d'une **déduction du montant de l'impôt** de CHF 263 par enfant ou par personne nécessiteuse.

Les montants d'impôt inférieurs à CHF 25 n'étant pas encaissés (**minimum de perception**), l'impôt n'est prélevé qu'à partir d'un revenu imposable de CHF 32'200 pour les personnes mariées ainsi que pour les familles monoparentales et de CHF 18'500 pour les autres contribuables pour la période fiscale 2026.

Le **taux légal maximum** (taux d'imposition moyen) de l'IFD est ancré dans la Cst. et se monte à 11,5 % (art. 128 al. 1 let. a Cst.). Selon le barème applicable pour la période fiscale 2026, ce taux est atteint avec un revenu imposable de CHF 941'400 pour les personnes mariées et les familles monoparentales, respectivement de CHF 794'600 pour les autres contribuables.

Le barème de l'IFD est directement applicable pour le calcul de l'impôt dû. Ainsi, contrairement à la plupart des cantons, il n'y a pas coefficient annuel d'impôt.

En vue de compenser les effets de la **progression à froid**[6], les barèmes et déductions applicables aux personnes physiques sont adaptés chaque année à l'indice des prix à la consommation. Le niveau de l'indice au 30 juin précédant le début de la période fiscale est déterminant. L'adaptation est exclue, si le renchérissement est négatif. [7]

La Cst. précise également que lors de la fixation des tarifs, il sera tenu compte de la charge constituée par les impôts directs des cantons et des communes (art. 128 al. 2 Cst.).

En 2025, le produit brut de l'IFD sur le revenu des personnes physiques s'est monté à CHF 14,7 milliards (y compris la part cantonale).

2.1.1.2 Impôt sur le bénéfice des personnes morales

Alors que les personnes physiques sont imposées sur leur revenu et, au niveau cantonal, aussi sur leur fortune, les personnes morales sont imposées sur leur bénéfice et, au niveau cantonal, sur leur capital. Dans le cas des personnes morales également, on distingue deux types d'assujettissement.

---

5 La notion de « progressivité » signifie que les taux de l'impôt augmentent avec le revenu, c.-à-d. qu'ils ne sont pas proportionnels.

6 La notion de « progression à froid » fait référence au fait que pour un taux d'imposition progressif donné, un contribuable se voit imposer un taux d'imposition moyen plus élevé en raison d'un revenu nominal qui augmente, même si son revenu réel n'a pas augmenté en conséquence. Il en résulte une réduction du pouvoir d'achat.

7 Voir à ce sujet l'article « Progression à froid » du recueil Informations fiscales.

Celles qui sont **assujetties de manière illimitée** en raison de leur rattachement personnel, ont leur siège ou leur administration effective en Suisse. Un **assujettissement limité** – et donc un rattachement économique – existe, par ex. pour les établissements permanents suisses de sociétés étrangères.

On distingue deux grandes catégories de personnes morales :

- les **sociétés de capitaux** (sociétés anonymes [SA], sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée [Sàrl]) et les **sociétés coopératives** qui sont imposées comme les sociétés de capitaux ;
- les **associations**, **fondations** et **autres personnes morales** (collectivités et établissements de droit public et ecclésiastiques, ainsi que les placements collectifs possédant des immeubles en propriété directe).

En 2025, l'IFD frappant le bénéfice des personnes morales a rapporté CHF 17,4 milliards (y compris la part cantonale).

2.1.1.2.1 Sociétés de capitaux et sociétés coopératives

Ces sociétés s'acquittent uniquement d'un impôt sur le bénéfice net**.** Il n'y a pas d'impôt fédéral sur le capital.

Le **taux** de l'IFD est **proportionnel** et se monte à **8,5 %** du bénéfice net. Ce taux est directement applicable, sans multiple annuel. L'impôt payé peut être déduit pour la détermination du bénéfice net, réduisant ainsi le taux d'impôt effectif.

Afin d'éviter le phénomène de l'imposition en cascade, les bénéfices de filiales suisses et étrangères distribués à des sociétés de capitaux et des coopératives suisses sont indirectement exonérés d'impôt. Cela vaut également, sous certaines conditions, pour les gains en capital réalisés lors de la vente de filiales, dans la mesure où le produit de la vente est supérieur au prix de revient. Cette **réduction** dite **pour participation** vaut pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives qui possèdent au moins 10 % du capital-actions ou du capital social ou au moins 10 % du bénéfice et des réserves, d'autres entreprises ou encore qui détiennent des droits de participation d'une valeur vénale d'au moins CHF 1 million. L'impôt sur le bénéfice net est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net de ces participations et le bénéfice net total. La réduction pour participations est appliquée aux bénéfices en capital si la **participation aliénée** représente au moins 10 % du capital-actions ou du capital social ou si elle possède un droit fondé sur 10 % au moins du bénéfice et des réserves d'une autre société et l'a détenue pendant un an au moins

2.1.1.2.2 Associations, fondations et autres personnes morales

Dans la mesure où elles ne sont pas déjà expressément exonérées en raison de leurs buts cultuels ou de service public ou du caractère d'utilité publique de leur activité, les associations, les fondations et les autres personnes morales (par ex. les corporations et établissements de droit public ou ecclésiastiques ainsi que les établissements de la Confédération) s'acquittent, au niveau fédéral, d'un **impôt proportionnel** sur le bénéfice net de **4,25 %**. Il en va de même des placements collectifs de capitaux possédant des immeubles en propriété directe.

En dessous de CHF 5’000, le bénéfice n’est pas imposé. Les personnes morales à but non lucratif ne sont pas imposées sur les bénéfices inférieurs à CHF 20’000, à condition qu’ils soient exclusivement et irrévocablement affectés à des buts non lucratifs.

2.1.1.2.3 Impôt complémentaire

Dans le cadre de l’imposition minimale OCDE/G20, la Suisse prélève un impôt complémentaire suisse pour compenser la différence entre le taux d’imposition effectif et le taux d’imposition minimal de 15 %. Sont concernés les groupes d’entreprises multinationaux dont le chiffre d’affaires annuel consolidé atteint au moins 750 millions d’euros. Cela permet, d’une part, d’éviter que le substrat fiscal ne quitte la Suisse pour l’étranger et, d’autre part, d’atteindre exactement le taux d’imposition minimal requis sans devoir adapter les impôts sur les bénéfices de la Confédération et/ou des cantons.

La mise en œuvre de cette imposition minimale en Suisse advient au moyen de l’Ordonnance sur l’imposition minimale des grands groupes d’entreprises du 22 décembre 2023 (OIMin). Dans les six ans, le Conseil fédéral doit présenter au Parlement, une loi fédérale qui devra remplacer l’ordonnance.

L’impôt complémentaire international (IIR) permettra de garantir que les bénéfices réalisés par les filiales étrangères de groupes d’entreprises suisses et par les holdings intermédiaires de groupes d’entreprises étrangers seront soumis à une imposition d’au moins 15 %, dans la mesure où ces groupes présentent un chiffre d’affaires mondial de 750 millions d’euros ou plus. Cela empêche d’autres États, conformément aux règles de l’OCDE/G20 en matière d’imposition minimale, d’imposer ces bénéfices étrangers au moyen de l’impôt complémentaire international secondaire. Les dispositions de l’ordonnance relatives à l’IIR sont entrées en vigueur le 1er janvier 2025.

2.1.2 Impôt fédéral sur les maisons de jeu

Bases légales
Art. 106 Cst.
Loi fédérale sur les jeux d’argent du 29 septembre 2017 (LJAr)

À la suite de la suppression de l’interdiction des maisons de jeux en 1993, la Confédération a le droit de prélever un impôt spécial sur les recettes des maisons de jeu, lequel ne peut toutefois pas dépasser le 80 % du produit brut des jeux. Cet impôt est utilisé pour alimenter le fonds AVS/AI. Depuis le 1er janvier 2019, les recettes des maisons de jeu au bénéfice d’une extension de leur concession peuvent également provenir de l’exploitation des jeux de casinos en ligne. L’impôt prélevé par la Confédération sur le produit brut des jeux terrestres des maisons de jeu titulaires d’une concession de type B peut être réduit par le Conseil fédéral si le canton d’implantation prélève un impôt de même nature sur les recettes brutes de jeux des casinos terrestres titulaires d’une concession de type B. La réduction correspond à l’impôt prélevé par le canton, mais ne doit pas représenter plus de 40 % du total de l’impôt sur les maisons de jeu revenant à la Confédération.

Prélevé par la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ), cet impôt est perçu sur le « produit brut des jeux », constitué par la différence entre les mises des joueurs et les gains réglementaires qui leur sont versés par la maison de jeu. Les commissions (droits de table pour les jeux tel que poker, etc.) prélevées par la maison de jeu entrent dans la composition du produit brut des jeux.

En 2025, cet impôt a rapporté CHF 353 millions au fonds AVS/AI et CHF 43 millions aux cantons d'implantation des casinos titulaires d'une concession de type B.

2.1.2.1 Taux de l'impôt

Selon les catégories, différents taux de l'impôt s'appliquent.

- **Produit brut des jeux de casino terrestre** : le taux de base est de **40 %**, jusqu'à concurrence d'un produit brut des jeux de CHF 10 millions. Le taux de l'impôt est ensuite majoré de 0,5 % pour chaque million supplémentaire jusqu'à concurrence de la **limite maximale de 80 %**.
- **Produit brut des jeux de casino en ligne** : le taux de base est de **20 %**, jusqu'à concurrence d'un produit brut des jeux de CHF 3 millions. Le taux marginal progresse ensuite selon les incréments suivants, jusqu'à concurrence de **80 %**.
  - 2 % pour chaque million de produit brut des jeux comprise entre CHF 3 et 10 millions ;
  - 1 % pour chaque million de produit brut des jeux comprise entre CHF 10 et 20 millions ;
  - 0.5 % pour chaque million de produit brut des jeux comprise entre CHF 20 et 40 millions ;
  - 0.5 % à chaque tranche de CHF 4 millions de produit brut des jeux comprise entre CHF 40 et 80 millions ;
  - 0.5 % à chaque tranche de CHF 10 millions de produit brut des jeux dès CHF 80 millions.

Le Conseil fédéral peut abaisser le taux de l'impôt de moitié pendant les quatre premières années d'exploitation de la maison de jeu.

2.1.2.2 Allégements accordés aux maisons de jeu

Le Conseil fédéral peut réduire d'un quart au plus le taux de l'impôt, si les bénéfices d'une maison de jeu sont investis pour l'essentiel dans des projets d'intérêt général pour la région, en particulier en vue d'encourager des activités culturelles ou dans des projets d'utilité publique (par ex. encouragement du sport, promotion de mesures dans le domaine social, promotion du tourisme). L'allégement d'impôt ne s'applique pas aux jeux de casino en ligne.

Il peut également réduire le taux de l'impôt d'un tiers au plus, si le casino est implanté dans une région dépendant d'une activité touristique saisonnière. En cas de cumul des deux motifs de réduction, il peut réduire le taux de l'impôt de la moitié au plus. La réduction de l'impôt ne s'applique pas aux jeux de casino en ligne.

2.1.3 Taxe d'exemption de l'obligation de servir

Bases légales
Art. 40 al. 2 et art. 59 al. 1 et 3 Cst.
Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir du 12 juin 1959 (LTEO)

Tout Suisse est astreint au service militaire (art. 59 al. 1 Cst.). S'il n'accomplit pas le **service militaire ou le service civil** sous forme de service personnel, il doit en règle générale s'acquitter d'une taxe d'exemption de l'obligation de servir, conformément aux dispositions de la LTEO. L'assujettissement à la taxe commence au plus tôt au début de l'année au cours de laquelle l'homme astreint atteint l'âge de 19 ans et se termine au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 37 ans.

La taxe d'exemption ne poursuit pas un objectif fiscal, mais sert l'objectif politique de faire respecter le principe constitutionnel de l'obligation de servir. Dans des circonstances particulières, par ex. lorsqu'une rente de l'AI est versée, l'art. 4 LTEO prévoit une exonération de la taxe d'exemption.

La taxe d'exemption de l'obligation de servir est perçue par les cantons sous la surveillance de la Confédération. Les **cantons** ont droit à une commission de **perception de 20 %**.

La taxe d'exemption est perçue, conformément à la législation sur l'IFD sur l'ensemble du revenu net que la personne assujettie réalise en Suisse et à l'étranger. La base de taxation est constituée par les données de l'IFD. Si celles-ci ne sont pas disponibles, la taxe d'exemption est fixée sur la base d'une déclaration particulière.

La taxation de la taxe d'exemption a lieu chaque année, en règle générale l'année suivant l'année d'assujettissement. La **taxe d'exemption entière s'élève à CHF 3 par CHF 100** de revenu soumis à la taxe, avec un minimum de CHF 400. La loi prévoit certaines réductions en fonction du nombre de jours de service accomplis. Si, par ex., plus de la moitié des jours de service sont accomplis au cours de l'année d'assujettissement, la taxe d'exemption est réduite de moitié. De même, la taxe d'exemption est réduite en fonction du nombre total de jours de service accomplis jusqu'à la fin de l'année d'assujettissement. La réduction s'élève à un dixième pour 50 à 99 jours de service militaire (75 à 149 jours de service civil) et à un dixième supplémentaire pour chaque tranche de 50 jours de service militaire (75 jours de service civil) ou fraction de celle-ci. Les jours de service effectués dans la protection civile sont également pris en compte séparément.

L'assujettissement pour les assujettis qui ne sont ni incorporés dans une formation de l'armée ni astreint au service civil dure onze ans. Si la totalité des jours de service obligatoires est accomplie, un droit au remboursement des taxes payées jusqu'alors existe.

En 2025, le produit de la taxe d'exemption de l'obligation de servir s'élevait à CHF 156 millions (y compris la commission de perception de 20 % des cantons).

2.2 Imposition de la consommation

2.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée

Bases légales
Art. 130 Cst. et art. 196 ch. 14 Cst., la disposition transitoire qui s'y rapporte
Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée du 12 juin 2009 (LTVA)

La TVA a été introduite le 1er janvier 1995. Le passage de l'ancien impôt sur le chiffre d'affaires (ICHA) à la TVA résultait en premier lieu de la généralisation de la TVA à l'ensemble des Etats membres de l'UE.
La nouvelle LTVA, complétement révisée, est entrée en vigueur le 1er janvier 2010. Elle contient de nombreuses simplifications par rapport à l'ancienne et, dans l'ensemble, son application est davantage axée sur les besoins des assujettis. Le 1er janvier 2018, la LTVA a été partiellement révisée, en particulier pour éliminer les désavantages liés à la TVA des entreprises suisses vis-à-vis de leurs concurrents étrangers. Les taux de l'impôt ont été relevés au 1er janvier 2024 en faveur de l'AVS. Le

1er janvier 2025, une modification de la LTVA est entrée en vigueur. Elle porte notamment sur l'assujettissement des plateformes de vente par correspondance en ligne et sur le décompte annuel.

2.2.1.1 Principes d'imposition

La TVA est un **impôt général frappant la consommation**. Il frappe la consommation non entrepreneuriale de biens et de prestations de services sur le territoire national. Cet impôt est prélevé à toutes les étapes de la production, de la distribution et des services (impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse), sur l'acquisition de prestations fournies par une entreprise ayant son siège à l'étranger (impôt sur les acquisitions), ainsi que lors de l'importation de biens (impôt sur les importations).

Est assujetti à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse quiconque exploite une entreprise, s'il n'est pas libéré de l'assujettissement. Les entreprises ayant leur siège, leur domicile ou un établissement stable sur le territoire suisse sont en principe assujetties à condition qu'il n'y ait pas de libération de l'assujettissement. Les entreprises ayant leur siège, leur domicile ou un établissement stable à l'étranger sont en principe assujetties dès lors qu'elles fournissent une prestation sur le territoire suisse.

Est libéré de l'assujettissement quiconque a son siège, son domicile ou un établissement stable sur le **territoire suisse** et :

- réalise en l'espace d'un an, sur le territoire suisse et/ou à l'étranger, un chiffre d'affaires inférieur à CHF 100'000 provenant de prestations imposables ; ou
- réalise sur le territoire suisse et/ou à l'étranger, au titre de société sportive ou culturelle sans but lucratif et gérée de façon bénévole ou d'organisation d'utilité publique, un chiffre d'affaires inférieur à CHF 250'000 provenant de prestations imposables ; ou
- fournit, sur le territoire suisse, exclusivement des prestations exclues du champ de l'impôt.

Quiconque a son siège, son domicile ou un établissement stable **à l'étranger** et fournit des prestations sur le territoire suisse est libéré de l'assujettissement lorsqu'il :

- réalise en l'espace d'un an, sur le territoire suisse et/ou à l'étranger, un chiffre d'affaires inférieur à CHF 100'000 provenant de prestations imposables, ou bien s'agissant d'une société sportive ou culturelle sans but lucratif et gérée de façon bénévole ou d'une organisation d'utilité publique, un chiffre d'affaires inférieur à CHF 250'000 provenant de prestations imposables ;
- fournit, sur le territoire suisse, exclusivement des prestations exonérées ou exclues du champ de l'impôt ; ou
- ne fournit, sur le territoire suisse, que certaines prestations de services ou certaines livraisons d'énergie de réseau à des entreprises assujetties.

Quiconque n'est pas assujetti à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse peut être assujetti à l'impôt sur les acquisitions, lorsqu'il acquiert pendant une année civile des prestations soumises à l'impôt sur les acquisitions pour plus de CHF 10'000. Il s'agit principalement de prestations de services fournies par des entreprises ayant leur siège à l'étranger.

Pour l'impôt sur les importations, à savoir l'impôt grevant l'importations des biens de l'étranger sur le territoire suisse, est assujetti quiconque est débiteur de la dette douanière.

Fin 2025, environ 427'000 personnes étaient assujetties à la TVA.

La base de calcul de l'impôt sur les livraisons et la fourniture de prestations de services sur le territoire suisse est constituée par les contre-prestations convenues ou reçues. Le cumul de l'impôt (acquisitions grevées de l'impôt et imposition du chiffre d'affaires) est toutefois évité par la **déduction de l'impôt préalable**. Dans leur décompte TVA, les assujettis peuvent en effet déduire de l'impôt brut résultant de leur chiffre d'affaires la somme de tous les montants d'impôt préalable grevant les biens et services qu'ils ont eux-mêmes acquis, et grevant leurs importations de biens (principe de l'imposition nette à toutes les phases de la production et de la distribution).

Seuls dérogent à ce principe les cas des prestations exclues du champ de l'impôt, car ceux qui les fournissent n'ont pas le droit de déduire l'impôt préalable (voir le prochain chapitre).

Etant donné que la TVA doit être supportée par le consommateur, elle est généralement mise à sa charge, soit en étant incluse dans le prix de vente, soit indiquée de manière séparée et apparente sur la facture.

2.2.1.2 Particularités

En matière de TVA, on distingue les prestations qui sont **exonérées** de l'impôt de celles qui sont **exclues** du champ de l'impôt. Aucun impôt n'est prélevé sur ces deux catégories de prestations. Une différence existe toutefois en ce qui concerne le droit à la déduction de l'impôt préalable. En effet, ce droit n'existe que pour l'acquisition de biens et de prestations de services utilisés pour fournir des prestations exonérées d'impôt (véritable franchise).

Sont exonérées de l'impôt (droit à la déduction de l'impôt préalable) en particulier :

- la livraison d'objets qui sont directement transportés ou expédiés à l'étranger ;
- les prestations de transport transfrontalier ;
- les prestations de services fournies à des destinataires ayant leur siège social ou leur domicile à l'étranger.

Toutefois, si les biens et les prestations de services acquis servent à fournir des prestations exclues du champ de l'impôt, aucune déduction d'impôt préalable payé sur les biens et les prestations de services acquis ne pourra être opérée (pseudo-franchise). Il s'agit, par ex., des prestations fournies dans les domaines de la santé, de la formation, de la culture, du sport, dans les domaines bancaires et de l'assurance ainsi que de la location et de la vente immobilière.

2.2.1.3 Taux de l'impôt

Taux normal **8,1 %** ;

Taux spécial le taux est de **3,8 %** pour les prestations du secteur de l'hébergement (nuitées avec petit-déjeuner) dans l'hôtellerie et la para-hôtellerie (par ex. la location d'appartements de vacances) ;

Taux réduit ce taux s'élève à **2,6 %** et est applicable aux catégories de marchandises et prestations de services suivantes :

- les denrées alimentaires, à l'exclusion des boissons alcooliques au sens de la Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 20 juin 2014 (LDAI), à l'exception des denrées alimentaires remises dans le cadre de prestations de la restauration qui sont soumises au taux normal ;
- le bétail, la volaille, le poisson ;
- les semences, les plantes vivantes, les fleurs coupées ;
- les céréales ;
- les aliments pour animaux et les engrais ;
- les médicaments ;
- les journaux, les revues, les livres et autres imprimés sans caractère de publicité définis par le Conseil fédéral ;
- les journaux, revues et livres électroniques sans caractère publicitaire définis par le Conseil fédéral ;
- les prestations de services fournies par les sociétés de radio et de télévision (sauf les prestations de services à caractère commercial qui sont imposables au taux normal) ;
- les produits d'hygiène menstruelle.

Les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas CHF 5'024'000 et dont la dette fiscale se monte au maximum à CHF 108'000 par année peuvent décider d'établir leurs décomptes d'impôt de manière simplifiée. La dette fiscale se calcule en multipliant le chiffre d'affaires brut total (TVA incluse) par le **taux de la dette fiscale nette** propre à la branche.

Lors de l'application des taux de la dette fiscale nette – toujours inférieurs au taux de l'impôt selon l'art. 25 LTVA –, l'impôt préalable déductible de l'impôt grevant les chiffres d'affaires ne doit pas être calculé, étant donné qu'il en a déjà été tenu compte lors de la détermination des taux de la dette fiscale nette (par exemple, le taux de la dette fiscale qui s'applique aux architectes est de 6,2 % alors que celui pour les boulangeries se monte à 0,6 %).
Les taux de la dette fiscale nette sont des instruments permettant de calculer l'impôt selon un mode simplifié uniquement lors de l'établissement des décomptes pour l'AFC. A l'égard des destinataires des prestations, ce sont les taux légaux de 8,1 %, 3,8 % et 2,6 % qui doivent être appliqués.

2.2.1.4 Perception de l'impôt

La perception et l'encaissement de l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse et de l'impôt sur les acquisitions est du ressort de l'AFC.

En revanche, lorsqu'il s'agit de l'importation de biens, cette compétence revient à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF).

2.2.1.5 Affectation particulière d'une partie des recettes

En vertu des dispositions constitutionnelles actuellement en vigueur (art. 130 Cst. et art. 196 ch. 14 Cst. de la disposition transitoire qui s'y rapporte), une part d'environ 24 % du produit de la TVA est affectée à l'AVS, au financement des grands projets ferroviaires et à la réduction des primes de l'assurance-maladie. Ne rentrent donc pas dans la caisse générale de la Confédération :

- les recettes découlant de 1,4 point de pourcentage (1,4 point de pourcentage pour le taux normal, 0,6 point de pourcentage pour le taux spécial pour l'hébergement et 0,4 point de pourcentage pour le taux réduit) sont affectées au financement de l'AVS ;
- les recettes provenant de 0,2 point de pourcentage sont destinées au financement des grands projets ferroviaires ;
- sur le montant restant, 5 % sont affectés à la réduction des primes de l'assurance-maladie en faveur des classes de revenu inférieures.

En 2025, le produit fiscal de la TVA, y compris intérêts et amendes, a rapporté CHF 27,6 milliards (créances brutes avant déduction des pertes sur débiteurs).

2.2.2 Impôt anticipé

Bases légales
Art. 132 al. 2 Cst.
Loi fédérale sur l'impôt anticipé du 13 octobre 1965 (LIA)

L'impôt anticipé est un **impôt perçu à la source** c'est-à-dire auprès du débiteur de la prestation imposable (sujet fiscal), par la Confédération. Il est perçu sur le rendement de capitaux mobiliers (notamment sur les intérêts et les dividendes), sur les gains en espèces faits sur les jeux d'argent ainsi que sur les jeux d'adresse et de loteries destinés à promouvoir les ventes et que sur certaines prestations d'assurances (objet fiscal). Pour que l'impôt anticipé puisse être prélevé, il faut que le débiteur de la prestation imposable soit ressortissant suisse.

Il vise à inciter les bénéficiaires de la prestation imposable à déclarer aux autorités de taxation compétentes leurs revenus et leurs rendements de la fortune, grevés de l'impôt anticipé et la fortune d'où proviennent ces revenus (fonction de **garantie** de l'impôt anticipé). L'impôt constitue ainsi essentiellement un moyen de lutte contre la fraude fiscale.[8]

Remboursable sous certaines conditions (par imputation sur les impôts cantonaux et communaux dus, ou en espèces), l'impôt anticipé ne constitue donc pas une charge définitive pour les bénéficiaires

[8] Pour les détails, se référer à l'article « Impôt fédéral anticipé » du recueil Informations fiscales.

de la prestation imposable domiciliés en Suisse qui satisfont à leurs obligations fiscales relatives aux impôts sur le revenu et la fortune.

Le mécanisme de l'impôt anticipé pour un paiement d'intérêt peut être représenté graphiquement de la manière suivante :

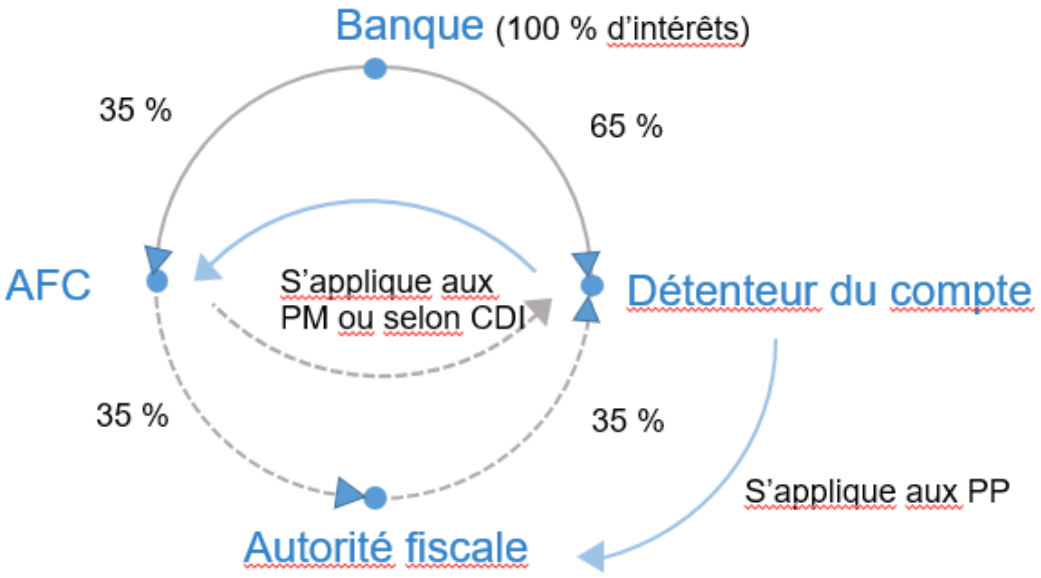

L'impôt anticipé est un **impôt à caractère réel**, qui se réfère à l'objet, en ce sens qu'il est perçu sans tenir compte de la capacité financière du bénéficiaire de la prestation imposable.

Le **taux de l'impôt** se monte à :

- **35 %** pour les rendements de capitaux mobiliers et les gains faits sur les jeux d'argent ainsi que sur certains jeux d'adresse et de loteries destinés à promouvoir les ventes ;
- **15 %** sur les rentes viagères et les pensions ; et à
- **8 %** pour les autres prestations d'assurances.

Le **débiteur** suisse des prestations imposables (sujet fiscal) est **redevable de l'impôt** (par ex., la SA pour les dividendes distribués, la banque pour les intérêts payés sur les dépôts d'épargne ou la compagnie d'assurance pour les prestations d'assurance versées). Le débiteur doit payer l'impôt sur la prestation imposable et **transférer impérativement** la charge fiscale au bénéficiaire (par ex., le titulaire du compte) en déduisant l'impôt de la prestation. Dans certains cas, l'obligation fiscale peut être réalisée, entièrement ou partiellement, **par déclaration** en lieu et place du paiement de l'impôt.

Selon le **système de l'autotaxation**, le débiteur de l'impôt doit s'annoncer spontanément à l'AFC, remettre dans les délais les relevés et les pièces justificatives prescrits et, simultanément, s'acquitter de l'impôt dû ou remplir la déclaration qui le remplace.
Un intérêt moratoire défini dans l'Ordonnance du DFF sur les taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunératoire en matière de droits, de redevance et d'impôts du 25 juin 2021 (Ordonnance sur les taux d'intérêt du DFF) est dû, sans sommation, sur les montants d'impôt qui restent encore impayés après l'échéance. Ce taux s'élève à 4 % pour les montants d'impôt anticipé qui arrivent à échéance au cours de l'année civile 2026.

Le **remboursement** de l'impôt anticipé est accordé **sur demande** en Suisse de la manière suivante :

- aux **personnes physiques domiciliées en Suisse**, à condition toutefois qu'elles **déclarent** régulièrement, pour les impôts cantonaux et communaux, les rendements grevés de l'impôt anticipé ainsi que les capitaux qui les ont produits. Les personnes physiques doivent soumettre leur demande de remboursement ou d'imputation à l'autorité fiscale du canton dans lequel elles étaient domiciliées à la fin de l'année civile au cours de laquelle la prestation imposable est arrivée à échéance. A cette fin, elles doivent utiliser un formulaire de demande qui fait également office d'**état des titres** pour la déclaration fiscale et doit être remis en même temps que celle-ci. Le remboursement aux personnes physiques est effectué **par les cantons**, en principe par imputation sur la dette fiscale cantonale ;
- aux **personnes morales qui ont leur siège en Suisse**, à condition notamment qu'elles **comptabilisent** régulièrement comme rendement les revenus grevés de l'impôt anticipé. Les personnes morales soumettent leur demande au moyen du formulaire 25 ou via le portail électronique de l'AFC. Pour autant que toutes les conditions requises soient remplies, l'AFC rembourse directement l'impôt anticipé.

Il est en outre requis que la personne qui dépose la demande ait eu le **droit d'utiliser** le bien générant le revenu imposable, au moment de l'échéance de la prestation imposable.
Le bénéficiaire de la prestation imposable doit présenter une demande de remboursement de l'impôt anticipé **dans le délai légal** et, par conséquent, **non extensible de trois ans** après l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la prestation imposable est échue.

Si les conditions préalables susmentionnées ne sont pas remplies, le droit au remboursement est soit inexistant, soit **perdu**. En outre, le remboursement est inadmissible dans tous les cas où il pourrait permettre d'éluder un impôt.

Les bénéficiaires de la prestation imposable n'exerçant pas leur droit au remboursement ou déchus de ce droit pour cause de non-respect des obligations fiscales susmentionnées, ne sont pas pour autant dispensés de déclarer les rendements et de payer les **impôts directs** qui sont dus sur leur revenu et leur fortune concernés. L'impôt anticipé n'est donc pas une compensation pour l'impôt ordinaire.

Pour les **bénéficiaires de la prestation imposable domiciliés à l'étranger**, l'impôt anticipé constitue une charge définitive et est en principe perdu. Toutes les personnes dont l'Etat de domicile a conclu une **convention en vue d'éviter les doubles impositions (CDI)**[9] avec la Suisse ont toutefois droit – selon ce que prévoit la convention – au remboursement total ou partiel de l'impôt anticipé, pour autant qu'elles démontrent qu'elles remplissent les conditions posées par les conventions concernées. Ils soumettent leur demande à l'AFC, pour laquelle ils doivent utiliser des formulaires spécifiques (voir les indications dans la liste en note de bas de page 9).

Dans certaines situations énumérées de manière exhaustive par la LIA et l'Ordonnance sur l'impôt anticipé du 19 décembre 1966 (OIA), le contribuable peut s'acquitter de son obligation fiscale, par le biais de la **déclaration** de la prestation imposable, en lieu et place du paiement de l'impôt. Dans un tel cas, il n'y a donc pas de procédure de remboursement. Sous certaines conditions, la même chose

[9] Voir à ce sujet la liste des pays publiée sur le site internet de l'AFC par le Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales SFI concernant le « Dégrèvement des impôts suisses sur les dividendes et les intérêts ».

est valable pour les bénéficiaires de la prestation imposable (certaines entreprises) domiciliés à l'étranger dont l'Etat de domicile a conclu une CDI avec la Suisse. Enfin, la possibilité d'appliquer une procédure de déclaration découle également de l'art. 9 de l'Accord entre la Confédération suisse et l'Union européenne sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau internationale du 26 octobre 2004.

En 2025, le produit brut de l'impôt fédéral anticipé s'est monté à CHF 6,1 milliards (y compris la part des cantons de 10 %).

2.2.3 Droits de timbre fédéraux

Bases légales
Art. 132 al. 1 Cst.
Loi fédérale sur les droits de timbre du 27 juin 1973 (LT)

Les droits de timbre fédéraux sont des impôts prélevés par la Confédération frappant des transactions juridiques et de capitaux déterminés. La LT régit trois sortes de droits de timbre (art. 1 al. 1 LT). Leur perception est liée à la création de droits de participation (droit d'émission, art. 5 à 12 LT), au commerce des titres (droit de négociation, art. 13 à 20 LT) ou au paiement des primes de certaines polices d'assurance (droit sur les primes d'assurance, art. 21 à 26 LT).[10] Le terme « droits de timbre » doit donc être compris de manière historique et ne se réfère pas (plus) aux documents ou à leurs empreintes de timbres ou marques de timbres.

2.2.3.1 Droit d'émission

Le droit d'émission a notamment pour objet la **création**, à titre onéreux ou gratuit, de **droits de participation suisses**. Il est ainsi perçu lors de l'émission ainsi que de l'augmentation de la valeur nominale de droits de participation sous la forme d'actions de SA suisses ou de sociétés en commandite, de parts sociales de Sàrl suisses, de parts sociales de sociétés coopératives suisses, de bons de jouissance de sociétés suisses ou de coopératives suisses et de bons de participation de sociétés suisses, de coopératives suisses ou d'entreprises commerciales suisses ayant un statut de droit public.

Le droit d'émission s'élève à **1 %** sur le montant reçu par la société ou la coopérative en contrepartie des droits de participation, mais au moins sur la valeur nominale. La création de sociétés ou l'augmentation du capital d'une société à l'aide de droits de participation émis à titre onéreux bénéficie toutefois d'une franchise de CHF 1 million.

Sont en revanche exonérés du droit les titres de participations créés ou augmentés en rapport avec des fusions, des transformations ou des scissions de sociétés de capitaux ou de coopératives ainsi que les transferts en Suisse du siège de sociétés domiciliées à l'étranger. Afin de renforcer la stabilité du secteur financier, une partie du capital social et du capital de conversion est également exonérée du droit de timbre.
La société de capitaux ou la société coopérative suisse (sujet fiscal) est soumise au droit d'émission.

En 2025, le droit d'émission a rapporté CHF 188 millions.

[10] Pour les détails, se référer à l'article « Impôt fédéral anticipé » du recueil Informations fiscales.

2.2.3.2 Droit de négociation

Le droit de négociation frappe l'**achat et la vente** ou d'autres transferts de propriété **de titres** suisses et étrangers à titre onéreux, effectués par les commerçants suisses de titres.

Sont notamment concernés par le droit de timbre de négociation les **documents imposables** tels que les actions et obligations suisses et étrangères, les parts sociales de Sàrl et les parts sociales de sociétés coopératives émises par un ressortissant suisse, les bons de participation et de jouissance ainsi que les parts de placements collectifs de capitaux suisses et étrangers.

Le droit de timbre de négociation s'élève à :

- 1,5 ‰ pour les titres suisses ; et à
- 3 ‰ pour les titres étrangers.

Le droit se calcule toujours sur la contre-valeur du titre. Cela correspond au prix payé à l'achat ou à la vente du titre.

En 2025, le droit de négociation a rapporté CHF 1,53 milliards.

Afin de garder la place financière suisse attractive malgré l'internationalisation du commerce de titres et la concurrence croissante des bourses étrangères, les dispositions légales concernant l'objet du droit de timbre, ainsi que les exceptions et les exemptions, ont été révisées plusieurs fois.

Sont notamment **exemptés du droit de négociation** les transactions suivantes :

- l'émission de titres (à l'exception des parts de fonds de placement étrangers) ;[11]
- l'apport de titres servant à la libération de bons de participation ;
- le commerce des droits de souscription et d'options ;
- le commerce de papiers monétaires ;
- les opérations du stock commercial d'un commerçant professionnel de titres ;
- les transactions pour le compte de fonds de placement suisses ou étrangers.

Afin d'atténuer un possible exode vers les bourses étrangères des transactions effectuées par les investisseurs institutionnels et pour renforcer la place financière suisse, certains **investisseurs** ont été **exonérés** du droit de négociation.

L'**obligation fiscale** incombe au **commerçant suisse de titres** qui agit en tant qu'intermédiaire ou en son propre nom dans la transaction imposable. En font partie, outre les banques et les sociétés financières à caractère bancaire au sens de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 (LB), notamment la Banque nationale suisse ainsi que les conseillers en placement et les gérants de fortunes.
Sont également considérées comme commerçants de titres, les institutions suisses de prévoyance professionnelle (par ex. les caisses de pension) et de prévoyance liée, les collectivités suisses de droit

[11] Cela permettant d'éviter une accumulation des droits d'émission et des droits de négociation.

public (Confédération, cantons, communes politiques ainsi que leurs établissements) dont l'actif se compose pour plus de CHF 10 millions de documents imposables et les institutions suisses d'assurances sociales (par ex. le fonds de compensation de l'AVS).

S'il agit comme intermédiaire, le commerçant de titres doit un demi-droit pour chaque contractant qui ne justifie pas de sa qualité de commerçant de titres enregistré ou d'investisseur exonéré.

S'il agit pour son propre compte dans le cadre de son propre portefeuille de placements, il doit en général un demi-droit pour lui-même en tant que contractant et un (autre) demi-droit pour la contrepartie qui ne justifie pas de sa qualité de commerçant de titres enregistré ou d'investisseur exonéré.

2.2.3.3 Droit sur les primes d'assurances

Le droit de timbre sur les primes d'assurance assujettit essentiellement les **paiements de primes** pour les assurances vie à prime unique susceptibles de rachat conclues par des résidents suisses, l'assurance-responsabilité civile, l'assurance-incendie, l'assurance de corps des véhicules (casco) ainsi que l'assurance-ménage.

Le droit se calcule sur le montant de la prime d'assurance et s'élève en principe à **5 %**. Les assurances sur la vie à prime unique et susceptibles de rachat font exception et sont soumises à un droit de **2,5 %**.

Les assurances de personnes telles que les assurances sur la vie dont le paiement des primes est périodique, les assurances-maladie, les assurances-accidents, l'assurance-invalidité et l'assurance-chômage sont exonérées.

L'obligation fiscale incombe en principe à l'assureur suisse. Si une assurance est souscrite avec un assureur étranger, le preneur d'assurance suisse est tenu de payer le droit.

En 2025, le droit sur les primes d'assurance a rapporté CHF 845 millions.

2.2.3.4 Perception du droit

Tout débiteur d'un droit de timbre fédéral doit s'annoncer spontanément à l'AFC, lui remettre les relevés et les pièces justificatives prescrites à l'échéance d'une créance et, simultanément, s'acquitter du droit dû (taxation spontanée). Dans certains cas, les droits de timbre peuvent être déclarés sur le portail électronique de l'AFC.
Un intérêt moratoire légal est dû sans sommation sur les montants d'impôt échus. Conformément à l'Ordonnance sur les taux d'intérêt du DFF, le taux d'intérêt s'élève à 4 % pour les droits de timbre qui arrivent à échéance au cours de l'année civile 2026.

La loi ne prescrit, ni n'interdit, le transfert des droits de timbre. Les contribuables sont donc libres de mettre les droits à la charge d'autres personnes (par ex. les preneurs d'assurance) ou de les supporter eux-mêmes. Toutefois dans la pratique, les droits sont en principe répercutés.

2.2.4 Impôts de consommation spéciaux

Les impôts de consommation spéciaux prélevés par la Confédération comprennent l'impôt sur le tabac, l'impôt sur la bière, l'impôt sur les huiles minérales, l'impôt sur les automobiles ainsi que l'impôt sur les boissons distillées.

2.2.4.1 Impôt sur le tabac

Bases légales

Art. 131 al. 1 let. a Cst.
Loi fédérale sur l'imposition du tabac du 21 mars 1969 (LTab)
Ordonnance sur l'imposition du tabac du 14 octobre 2009 (OITab)

Sont soumis à l'impôt les tabacs manufacturés industriellement en Suisse et prêts à la consommation, ainsi que les tabacs manufacturés et les produits de substitution importés.

Sont assujettis à l'impôt, pour les produits fabriqués en Suisse, les fabricants du produit prêt à la consommation ainsi que, pour les produits importés, les débiteurs de la dette douanière.

Les **montants** sont les suivants :

- pour les **cigarettes**, l'impôt est calculé par pièce et en pourcent du prix de détail. Il s'élève à 11,832 centimes par pièce et 25 % du prix de vente au détail, mais au minimum à 21,210 centimes par pièce ;

  Remarque

  Pour un paquet de cigarettes vendu à CHF 9.20, la charge fiscale totale se monte en fait à CHF 5.408, qui se compose de l'impôt sur le tabac à hauteur de CHF 4.667, montant auquel viennent encore s'ajouter CHF 0.689 de TVA (8,1% du prix de vente), ainsi que diverses taxes (CHF 0.052).

- pour les **cigares** et **cigarillos**, l'impôt s'élève à 0,76 centimes par pièce et 1 % du prix de vente au détail ;
- pour le **tabac à coupe fine** et **tabac pour pipe à eau**, l'impôt se monte à CHF 46 par kilo, plus 25 % du prix de vente au détail, mais au moins CHF 90 par kilo de poids effectif ;
- pour le **tabac à fumer autre que le tabac à coupe fine**, l'impôt se monte à 16 % du prix de vente au détail ;
- pour le **tabac à mâcher et à priser**, l'impôt se monte à 10 % du prix de vente au détail ;
- pour les produits qui **contiennent de la nicotine** et qui peuvent être consommés au moyen de **cigarettes électroniques rechargeables**, l'impôt se monte à CHF 0.20 par millilitre ;
- pour les produits qui peuvent être consommés au moyen de **cigarettes électroniques jetables**, l'impôt se monte à CHF 1 par millilitre.

L'impôt est prélevé par l'OFDF. Pour les marchandises produites en Suisse, l'impôt est acquitté selon le principe de l'autotaxation. Quant aux produits importés, c'est la procédure valable pour les droits de douane qui s'applique.

La totalité des recettes provenant de l'impôt sur le tabac (CHF 1,93 milliards en 2025) est **affectée obligatoirement au cofinancement de l'AVS/AI**.

2.2.4.2 Impôt sur la bière

Bases légales

Art. 131 al. 1 let. c Cst.
Loi fédérale sur l'imposition de la bière du 6 octobre 2006 (LIB)
Ordonnance sur l'imposition de la bière du 15 juin 2007 (OIB)

Sont assujettis les fabricants (brasseries) pour la bière produite sur le territoire douanier de même que les débiteurs de la dette douanière pour la bière importée.

L'impôt sur la bière est calculé par hectolitre et sur la base de la teneur en moût d'origine, exprimée en degrés Plato.

L'impôt se monte à :

- CHF 16.88 par hectolitre pour la **bière légère** (jusqu'à 10,0 degrés Plato) ;
- CHF 25.32 par hectolitre pour la **bière normale** et **spéciale** (de 10,1 à 14,0 degrés Plato) ;
- CHF 33.76 par hectolitre pour la **bière forte** (à partir de 14,1 degrés Plato).

La bière dont la teneur en alcool ne dépasse pas 0,5 % du volume (bière sans alcool) est exonérée de l'impôt.

L'impôt applicable à la bière obtenue par brassage dans des unités de fabrication indépendantes dont la production annuelle totale est inférieure à 55'000 hectolitres **est réduit** comme suit :

- à 90 % lorsque la production annuelle totale s'élève à 45'000 hectolitres ;
- à 80 % lorsque la production annuelle totale s'élève à 35'000 hectolitres ;
- à 70 % lorsque la production annuelle totale s'élève à 25'000 hectolitres ;
- à 60 % lorsque la production annuelle totale n'excède pas 15'000 hectolitres.

L'impôt est prélevé par l'OFDF, selon le principe de l'autotaxation pour la bière produite en Suisse et selon la procédure applicable pour la perception des droits de douane pour la bière importée. Il a rapporté CHF 101 millions en 2025.

2.2.4.3 Impôt sur les huiles minérales

Bases légales

Art. 131 al. 1 let. e et al. 2 Cst.
Loi fédérale sur l'imposition des huiles minérales du 21 juin 1996 (Limpmin)

L'impôt sur les huiles minérales est un impôt de consommation spécial et comprend :

- un impôt sur les huiles minérales grevant le pétrole, les autres huiles minérales, le gaz de pétrole et les produits résultant de leur transformation, ainsi que les carburants ;
- une surtaxe sur les huiles minérales grevant les carburants.

L'assujettissement à l'impôt se situe à l'échelon du commerce qui répercute l'impôt sur les consommateurs par le biais du prix du produit. Le montant de l'impôt sur les huiles minérales diffère selon les produits et leur utilisation (carburant, combustible, usages techniques). Actuellement, la charge fiscale par litre se monte à :

- 76,82 centimes sur l'**essence pour automobiles** (y compris la surtaxe sur les huiles minérales de 31,52 ct. par litre) ;
- 79,57 centimes sur l'**huile diesel** (y compris la surtaxe sur les huiles minérales de 31,46 ct. par litre) ;
- 0,3 centimes sur l'**huile de chauffage extra-légère**.[12]

Des allégements fiscaux sont par ex. prévus pour les carburants utilisés dans l'agriculture, la sylviculture et la pêche professionnelle ou par les entreprises de transport concessionnaires.

Des allégements fiscaux sont également accordés pour le gaz naturel et le gaz liquide ainsi que pour les carburants renouvelables, à condition que les exigences écologiques et sociales fixées par le Conseil fédéral soient remplies.

Les principes régissant la perception de l'impôt sur les huiles minérales sont les suivants :

- les marchandises importées et celles fabriquées ou extraites sur le territoire suisse suivent le même régime fiscal. Est réputé territoire suisse, le territoire de la Confédération et les enclaves douanières étrangères. Les enclaves douanières suisses (vallées de Samnaun et Sampuoir) en sont exclues ;
- la créance fiscale naît par la mise en circulation libre de marchandises. Pour les marchandises importées, il s'agit du moment où la marchandise est mise en libre pratique douanière. Pour les marchandises placées en entrepôts agréés, la créance fiscale naît au moment où la marchandise quitte l'entrepôt ou y est utilisée ;
- la base de calcul est fixée par 1'000 litres à 15°C tandis que pour les distillats lourds et quelques autres produits (par ex. gaz naturel), par 1'000 kg de masse propre. L'imposition volumétrique garantit une charge fiscale uniforme, quelle que soit la densité du produit ;
- les entrepositaires agréés et les propriétaires de réserves obligatoires transmettent mensuellement la déclaration fiscale de manière électronique. Cette procédure peut également être revendiquée par les importateurs ;
- les entrepôts agréés servent à entreposer, raffiner, fabriquer et extraire des marchandises non imposées. Ces différentes étapes doivent toujours avoir lieu dans un entrepôt agréé ;
- le gazole destiné à être utilisé comme huile de chauffage extra-légère est coloré et marqué pour être distingué physiquement de l'huile diesel.

En 2025, les consommateurs ont payé CHF 4,28 milliards au titre de l'impôt sur les huiles minérales (CHF 2,57 milliards) et de la surtaxe sur les huiles minérales (CHF 1,71 milliard). Avec une partie des

---

12 L'huile de chauffage extra-légère est soumise, en plus, à la taxe sur le CO_2 à raison de 31,80 centimes par litre.

recettes nettes de l'impôt sur les huiles minérales sur les carburants, la Confédération finance partiellement ses dépenses en rapport avec le trafic routier et le trafic aérien (CHF 2,99 milliards). Le reste des recettes nettes (CHF 1,29 milliard) est destiné aux dépenses générales de la Confédération.

2.2.4.4 Impôt sur les automobiles

Bases légales

Art. 131 al. 1 let. d Cst.
Loi fédérale sur l'imposition des véhicules automobiles du 21 juin 1996 (Limpauto)
Ordonnance sur l'imposition des véhicules automobiles du 20 novembre 1996 (Oimpauto)

L'OFDF perçoit lors de l'importation d'automobiles et lors de leur fabrication en Suisse un impôt se montant à 4 % de leur valeur.

Remarque

L'impôt sur les automobiles a remplacé les anciens droits de douane fiscaux sur les automobiles et leurs pièces détachées.

Sont réputés véhicules automobiles au sens de la loi, les minibus et les voitures de livraison d'un poids unitaire n'excédant pas 1'600 kg ainsi que les voitures de tourisme, indépendamment de leur poids unitaire. Vu l'insignifiance de la production indigène, les recettes proviennent quasi exclusivement de l'importation (CHF 481 millions[13] en 2025). Sont notamment exonérés de l'impôt les véhicules automobiles soumis à la redevance sur le trafic des poids lourds ou les véhicules automobiles destinés aux personnes en situation de handicap.

Une particularité réside dans le fait que, contrairement aux droits de douane ou aux autres impôts de consommation spéciaux, l'impôt sur les automobiles est également prélevé dans l'enclave douanière suisse de Samnaun.

2.2.4.5 Impôt sur les boissons spiritueuses

Bases légales

Art. 131 al. 1 let. b Cst.
Loi fédérale sur l'alcool du 21 juin 1932 (Lalc)
Ordonnance sur l'alcool du 15 septembre 2017 (OAlc)

L'impôt sur les boissons spiritueuses est perçu par l'OFDF. Il est prélevé sur l'alcool éthylique sous toutes ses formes quel qu'en soit le mode de fabrication, à l'exception des produits alcooliques obtenus uniquement par fermentation dont la teneur en alcool ne dépasse pas 15 % vol., respectivement 18 % vol. pour les vins naturels.

Toutes les boissons spiritueuses, qu'elles soient produites en Suisse ou importées, sont taxées à un **taux d'imposition unique**. L'impôt s'élève à CHF 29 par litre d'alcool pur. Il est réduit de 50 % pour :

- les vins de fruits et de baies et les vins faits à partir d'autres matières premières, dont la teneur en alcool est de plus de 15 % vol., mais au maximum de 22 % vol., ainsi que les vins naturels de raisins frais, dont la teneur en alcool est supérieure à 18 % vol., mais au maximum de 22 % vol. ;

[13] Y compris les voitures électriques qui ont été exonérées de la taxe jusqu'à fin 2023.

- les spécialités de vin, les vins doux et les mistelles, dont la teneur en alcool est au maximum de 22 % vol. ;
- les vermouths et autres vins de raisins frais préparés avec des plantes ou des substances aromatiques, dont la teneur en alcool est au maximum de 22 % vol.

Un impôt spécial de CHF 116 par litre d'alcool pur est prélevé sur les alcopops. Les alcopops sont des boissons distillées sucrées dont la teneur en alcool est inférieure à 15 % vol., qui contiennent au moins 50 grammes de sucre ou une édulcoration équivalente et qui sont mis dans le commerce sous forme de mélanges prêts à la consommation, en bouteilles ou dans d'autres récipients.

Les titulaires d'une autorisation pour l'exploitation d'un entrepôt fiscal peuvent bénéficier d'une suspension d'impôt pour les boissons spiritueuses produites en Suisse ou importées. L'impôt sur les boissons spiritueuses n'est dû qu'au moment de leur sortie de l'entrepôt fiscal.

Les agriculteurs indigènes ont le droit d'utiliser une quantité limitée de boissons spiritueuses pour leur propre consommation en franchise d'impôt. Seules les matières premières provenant exclusivement de la récolte indigène du producteur ou récoltées par ses soins à l'état sauvage dans le pays bénéficient de la franchise d'impôt. Les remises à des tiers, même gratuites, sont toujours soumises à l'impôt.

Afin de maintenir vivante la tradition de la production de boissons spiritueuses en Suisse, les petits producteurs indigènes bénéficient d'un allègement d'impôt de 30 % sur les 30 premiers litres d'alcool pur par an, à condition que les matières premières proviennent exclusivement de la récolte indigène du producteur ou récoltées par ses soins à l'état sauvage dans le pays.

Le produit net de l'impôt sur les boissons spiritueuses s'élevait à CHF 238 millions en 2025. Il est reversé à 90 % aux assurances sociales AVS et AI, et à 10 % aux cantons, qui doivent l'utiliser pour combattre les causes et les effets de l'abus de substances engendrant la dépendance (dîme de l'alcool).

2.3 Redevances douanières

Bases légales
Art. 133 Cst.
Loi fédérale sur les douanes du 18 mars 2005 (LD)
Loi fédérale sur le tarif des douanes du 9 octobre 1986 (LTaD)

2.3.1 Principes

En matière de droits de douane, l'élément générateur de l'impôt est le fait de franchir la frontière douanière avec des marchandises. La créance douanière naît également lorsque la marchandise n'est pas destinée à la consommation mais est, par exemple, réexportée à l'étranger. En droit fiscal, les droits de douane sont dès lors un impôt grevant les **échanges économiques**.

En vertu de l'art. 133 Cst., la Confédération peut prélever à la frontière des droits de douane et d'autres redevances sur le trafic de marchandises. Ces droits sont mentionnés dans le « Tarif des douanes » (annexe à la LTaD).

Les taux sont presque exclusivement **fondés sur le poids** (par ex. CHF X par 100 kg brut).

Le produit des droits de douane revient à la Confédération. Il s'est élevé à CHF 777 millions en 2025.

2.3.2 Droits d'entrée

2.3.2.1 Tarif d'usage

La **nomenclature du tarif** se base sur l'annexe à la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

Avec ses quelque 7'500 positions, le tarif des douanes contient les taux du tarif général qui, à quelques exceptions près, sont liés par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce du 30 octobre 1947 (GATT). Avec l'entrée en vigueur pour la Suisse de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) au 1er juillet 1995, les taux du droit de douane constituent la protection la plus importante à la frontière pour les produits agricoles, étant donné que la plupart des redevances ont été converties en droits de douane.

Remarque

Le GATT (General Agreement on Tariffs and Trade) est un traité multilatéral de libre-échange signé en 1947 par 23 pays afin d'harmoniser leurs politiques douanières et de réduire les barrières commerciales. La Suisse y a adhéré en 1966. N'étant pas formellement une organisation internationale, il a pourtant été le seul organe régulant le commerce international jusqu'à la création de l'OMC en 1995.

Les taux du tarif d'usage appliqués dans la pratique sont des dérogations au tarif général fixé par des traités ou de manière autonome. Le tarif d'usage est publié par l'OFDF (tarif douanier électronique *Tares*).

Remarque

Dans le cadre des négociations entre la Suisse et les États-Unis en vue d'un accord juridiquement contraignant visant à mettre en œuvre la déclaration d'intention du 14 novembre 2025, l'accent est mis en particulier sur les ***droits de douane supplémentaires américains*** *appliqués aux importations en provenance de Suisse et non sur les droits d'importation suisses.*

Des informations complémentaires à ce sujet sont disponibles sur le site du Secrétariat d'État à l'économie (SECO).

2.3.2.2 Préférences douanières

La Suisse a conclu des **accords de libre-échange** avec divers Etats et groupes d'Etats comme la Convention AELE ou encore l'Accord de libre-échange Suisse-UE. Pour un aperçu exhaustif se référer à la liste des Partenaires de libre-échange de la Suisse éditée par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

Dans le cadre du Système généralisé de préférences pour les pays en développement, des préférences tarifaires sont également accordées de manière unilatérale à ces pays (voir l'Ordonnance

fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement du 16 mars 2007 [Ordonnance sur les préférences tarifaires] resp. l'Ordonnance relative aux règles d'origine régissant l'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement du 30 mars 2011 [Ordonnance relative aux règles d'origine]).

Une marchandise ne peut bénéficier du traitement préférentiel (exemption ou réduction de droits) que si elle satisfait aux dispositions contractuelles en matière d'origine de l'accord de libre-échange en question ou aux dispositions de l'Ordonnance relative aux règles d'origine et si une preuve d'origine valable est présentée.

2.3.2.3 Eléments mobiles

Pour compenser le handicap que représente les prix élevés des denrées alimentaires de l'industrie suisse – puisqu'elle doit produire avec une force de travail et des matières premières plus chères qu'à l'étranger – sur le marché indigène, l'importation de certains produits agricoles transformés donne lieu au prélèvement d'éléments mobiles. Grâce à la perception de ces éléments mobiles, les prix des marchandises importées sont alignés sur le niveau suisse.

2.3.2.4 Suppression des droits de douanes sur les produits industriels

En 2021, le Parlement a décidé de modifier la LTaD afin de supprimer les droits de douane industriels et de simplifier la structure tarifaire dans ce domaine. La modification est entrée en vigueur le 1er janvier 2024. Les droits de douane sur les produits agricoles restent inchangés.

2.4 Redevances routières

2.4.1 Redevance pour l'utilisation des routes nationales (vignette autoroutière)

Bases légales
Art. 85a et 86 Cst.
Loi fédérale concernant la redevance pour l'utilisation des routes nationales du 19 mars 2010 (LVA)
Ordonnance concernant la redevance pour l'utilisation des routes nationales du 16 juin 2023 (OVA)

Lors de son introduction en 1985, la redevance pour l'utilisation des routes nationales était perçue sous la forme d'une vignette d'un montant forfaitaire de CHF 30 que les usagers suisses et étrangers du réseau autoroutier devaient acquitter. La perception de la redevance à l'intérieur du pays a été conférée aux cantons, à la frontière et à l'étranger à l'OFDF.

En février 1994, le peuple et cantons ont clairement accepté d'insérer définitivement l'article relatif à la vignette dans la Cst. et de porter le montant de la redevance annuelle à CHF 40.

La Cst. régit de façon très succincte la perception de la redevance autoroutière. Les dispositions détaillées se trouvent dans la LVA ou dans l'OVA. Depuis le 1er août 2023, les usagers ont le choix entre la forme électronique moderne (e-vignette) ou la vignette adhésive classique.

La redevance est perçue pour les véhicules à moteur et les remorques immatriculés en Suisse ou à l'étranger qui empruntent les routes nationales de première et de deuxième classe soumises à la redevance. En vertu de l'art. 3 LVA, elle n'est pas perçue pour les véhicules soumis à la redevance prévue par la Loi fédérale concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations du 19 décembre 1997 (LRPL).

En 2025, le produit net provenant de la vignette autoroutière s'est élevé à CHF 402 millions. La Confédération affecte le produit net de la redevance pour l'utilisation des routes nationales au financement des tâches et des dépenses qui sont liées à la circulation routière, notamment à la construction, l'entretien et l'exploitation des routes nationales (art. 86 al. 3 Cst.).

2.4.2 Redevance sur le trafic des poids lourds

Bases légales
Art. 85 Cst.
Loi fédérale concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations du 19 décembre 1997 (LRPL)
Ordonnance concernant la redevance sur le trafic des poids lourds du 27 mars 2024 (ORPL)

2.4.2.1 Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations

La redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) est perçue depuis le 1er janvier 2001. Elle remplace l'ancienne redevance forfaitaire sur le trafic des poids lourds.

La RPLP doit assurer la couverture à long terme des coûts d'infrastructure et des coûts occasionnés à la collectivité par ce trafic, dans la mesure où celui-ci ne compense pas ces coûts par d'autres prestations ou redevances (art. 1 al. 1 LRPL).
L'introduction de cette redevance doit par ailleurs contribuer à améliorer les conditions-cadre du chemin de fer sur le marché des transports et à acheminer davantage de marchandises par le rail (art. 1 al. 2 LRPL).

La RPLP en tant que redevance liée aux prestations vise notamment à :

- freiner la croissance du trafic des poids lourds ;
- encourager le transfert du trafic marchandises sur le rail ; et
- réduire les atteintes à l'environnement.

La RPLP est perçue sur les camions et les remorques transportant des marchandises d'un poids de plus de 3,5 tonnes, en fonction de trois facteurs :

- le nombre de kilomètres parcourus sur le territoire douanier ;
- le poids total autorisé ;
- les émissions du véhicule.

Depuis 2025, le taux de la redevance se situe, selon le poids total du véhicule, entre 2,39 et 3,26 centimes par tonne-kilomètre. Ce tarif tient compte des coûts externes non couverts occasionnés par le trafic routier des poids lourds et du nombre de tonnes-kilomètres bruts recensés.

2.4.2.2 Redevance forfaitaire pour certaines catégories de véhicules lourds (+ 3,5 t)

Pour les véhicules lourds servant au transport de personnes, les chariots à moteur, les tracteurs, les véhicules à moteur de la branche foraine et du cirque ainsi que pour les véhicules à moteur destinés au transport de choses dont la vitesse maximale ne dépasse pas 45 km/h, la redevance est perçue sous forme de forfait. Pour les remorques soumises à la redevance, tractées par des véhicules automobiles qui ne sont pas soumis à la redevance ou qui y sont soumis de façon forfaitaire, la redevance est perçue sous la forme d'un forfait grevant le véhicule tracteur. Le taux annuel maximal s'élève à CHF 5'000.

2.4.2.3 Utilisation du produit de la redevance

En 2025, le produit net de la redevance sur le trafic des poids lourds s'est monté à CHF 1,5 milliard. Un tiers du produit net affecté est destiné aux cantons (CHF 536,3 millions), deux tiers reviennent à la Confédération (CHF 1,07 milliard).

Les cantons utilisent en priorité leur part au produit net pour couvrir leurs dépenses dans le domaine des coûts non couverts du trafic routier.

La Confédération utilise sa part principalement comme contribution au « fonds pour l'infrastructure ferroviaire », mais également dans le domaine des coûts non couverts du trafic routier.

3 IMPÔTS DES CANTONS ET DES COMMUNES

Bases légales
26 législations cantonales ainsi que divers règlements communaux
Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID). Pour les détails concernant l'harmonisation fiscale, cf. chiffre 1.2.

Comme déjà mentionné, les **cantons** sont autorisés à prélever tous les impôts que la Confédération ne se réserve pas exclusivement.

Quant aux **communes**, elles ne peuvent percevoir des impôts que dans les limites de l'autorisation qui leur est accordée par le canton (souveraineté fiscale déléguée). Le plus souvent, les communes prélèvent leurs impôts sous forme de suppléments aux impôts cantonaux (multiple communal ou centimes additionnels). Parfois, elles ne font que participer au produit de l'impôt cantonal.

La ville de Bâle ne perçoit aucun impôt communal, seul le canton a le droit de prélever des impôts et l'impôt communal est déjà inclus dans l'impôt cantonal. Les communes de Riehen et de Bettingen connaissent en revanche un impôt sur le revenu, la fortune et sur les gains immobiliers. La part cantonale est de 50 %. Cela signifie que les municipalités ont la possibilité de déterminer le coefficient de manière autonome dans le cadre du taux d'imposition municipal de 50 %. En conséquence de quoi le canton ne prélève, auprès des habitants de ces deux communes, que le 50 % des impôts sur le revenu, la fortune et les gains immobiliers (taux d'imposition cantonal). En outre, depuis le 1er janvier 2020, le canton prélève des impôts communaux dans la commune de Bettingen. La commune de Riehen continuera à prélever ses propres impôts.

Dans quelques cantons, les impôts communaux sont prélevés sur la base de lois cantonales, et dans d'autres, sur la base de règlements communaux.

Dans le canton d'UR, des taux d'imposition distincts sont fixés dans la loi pour les impôts cantonaux, communaux et ecclésiastiques. De plus, ces trois instances fixent les taux d'imposition chaque année.

Dans le canton de SZ, en plus des communes, les districts jouissent de leur propre souveraineté fiscale et donc possèdent leur propre coefficient annuel.

Dans la majorité des cantons, les **paroisses** des Eglises nationales (Eglises réformée, catholique-romaine et, le cas échéant, catholique-chrétienne) prélèvent une contribution ecclésiastique auprès de leurs membres et, le plus souvent, également des personnes morales assujetties dans le canton.

Le canton de VD ne possède pas d'impôt ecclésiastique car les frais de culte sont englobés dans le budget cantonal. Dans le canton du VS, où ces frais sont supportés par le budget communal, l'impôt ecclésiastique n'est prélevé que dans quelques communes.

Pour les personnes physiques, le paiement de cet impôt est toutefois facultatif dans les cantons du TI, de NE et de GE.

Pour les personnes morales, cette contribution est également facultative dans les cantons du TI et de NE. Les cantons de BS, SH, AR, SG, AG et GE ne prélèvent quant à eux aucun impôt ecclésiastique auprès des personnes morales.

3.1 Impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que autres impôts directs

3.1.1 Remarques préliminaires

Les impôts sur le revenu et la fortune sont **perçus périodiquement**, de sorte que leur perception se réfère forcément à une période déterminée, la **période fiscale**, qui délimite le laps de temps pour lequel l'impôt est dû. S'agissant du calcul et de la taxation, entre également en considération la **période de calcul**, soit celle durant laquelle est obtenu le revenu déterminant. Le calcul est basé sur l'état de la fortune existant à un certain moment, appelé le « **jour déterminant** » (31.12.).

Dans tous les cantons, la taxation s'effectue sur la base du revenu effectivement acquis, selon le système dit *postnumerando*, où la période de calcul est identique à la période fiscale (année fiscale).

En général, ces impôts sont taxés chaque année sur la base d'une déclaration d'impôt que le contribuable doit remettre à l'administration fiscale.

Dans la plupart des cantons, le montant de l'impôt résulte de la combinaison de deux éléments, à savoir du **taux d'impôt** fixé par la loi et d'un **multiple** de celui-ci qui est fixé périodiquement.

Les lois fiscales de ces cantons ne contiennent en effet le plus souvent que le **barème de base** de l'impôt (appelé aussi « impôt cantonal simple »). Pour déterminer l'impôt cantonal ou communal effectivement dû, il faut multiplier l'impôt simple correspondant par le multiple annuel. Ce coefficient est généralement fixé chaque année par l'autorité législative.

En matière d'impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques, les communes possèdent la plupart du temps les mêmes bases de calcul et les mêmes tarifs que le canton. Elles prélèvent alors ces impôts sous la forme d'un coefficient annuel (multiple exprimé par un nombre absolu ou un pourcentage) du barème cantonal de base, voir de l'impôt cantonal simple ou de centimes additionnels, par rapport à l'impôt cantonal dû.

A quelques exceptions près, ce système s'applique également aux impôts communaux sur le bénéfice et le capital des personnes morales.

3.1.2 Impôt sur le revenu des personnes physiques

Tous les cantons et toutes les communes appliquent le système de l'impôt général sur le revenu complété par un impôt sur la fortune. Ces impôts sur le revenu sont semblables, quant à leur structure, à l'IFD frappant le revenu des personnes physiques.

Dans tous les cantons, c'est l'**ensemble du revenu** qui est imposé, sans tenir compte ni des divers éléments qui le composent, ni de leur source.[14] Les personnes physiques doivent par conséquent déclarer tous leurs revenus, c'est-à-dire, ceux provenant d'une activité dépendante ou indépendante (activité principale ou accessoire), les revenus issus de la prévoyance, les revenus de la fortune mobilière et immobilière de même que leurs autres revenus.

[14] L'imposition partielle des dividendes constitue une exception à cette règle.

En ce qui concerne les personnes mariées, la méthode utilisée en Suisse repose sur le principe de l'**imposition globale de la famille** *(cf. chiffre 2.1.1.1.)*. Cela a pour conséquence que les revenus des époux vivant en ménage commun sont additionnés et que le revenu des enfants mineurs est en règle générale ajouté à celui du détenteur de l'autorité parentale, exception faite toutefois du produit de leur activité lucrative qui est taxé séparément.

Du revenu brut global ainsi déterminé, les **dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu** (par ex. les dépenses professionnelles ou frais généraux) peuvent être **déduites** dans tous les cantons.[15]

Il en va de même des **déductions générales**[16] (primes d'assurances, cotisations AVS/AI/APG/AC, cotisations de prévoyance professionnelle et individuelle liée, en cas d'activité lucrative du conjoint, intérêts des dettes privées jusqu'à concurrence d'un certain montant, etc.) ainsi que des **déductions sociales**[17] (déductions pour personnes mariées, pour familles monoparentales, pour les enfants, les personnes à charge du contribuable, etc.) dont le montant ainsi que l'octroi d'autres déductions peuvent varier assez fortement d'un canton à l'autre.

Les barèmes de l'impôt sur le revenu sont **progressifs**[18] dans presque tous les cantons. Cela signifie que les taux d'impôt augmentent au fur et à mesure que s'élève le revenu imposable, jusqu'à concurrence toutefois d'une certaine limite. La sévérité et l'effet de la progressivité des tarifs varient d'un canton à l'autre.

Tous les cantons tiennent compte de la **situation de famille** en prévoyant des allégements spéciaux au lieu ou en plus des déductions pour couples mariés, pour les couples et contribuables assimilés (par ex. familles monoparentales, partenaires enregistrés) :

- **double barème** : ZH, BE, LU, ZG[19], BS[19], AR, TI et JU ;
- **méthode du *splitting*** : pour déterminer le taux d'impôt, le revenu familial global est divisé selon un quotient déterminé (variant, suivant les cantons, entre 1,7 et 2,0) : SZ, NW, GL, FR, SO, BL, SH, AI, SG, GR, AG, TG, NE et GE ;
- **méthode du quotient familial** : pour déterminer le taux d'impôt, le revenu global de la famille est divisé par un facteur variable, dépendant de la composition et de la taille de la famille : VD.

Trois cantons appliquent une **autre méthode**. Il s'agit d'UR (déductions sociales qui tiennent compte des différentes situations familiales. Divers montants déductibles sur le revenu net des personnes

---

15 Voir à ce sujet les Brochures fiscales concernant les frais professionnels en cas d'activité lucrative dépendante : Déduction des frais de déplacement, Déduction forfaitaire pour frais professionnels en cas d'activité lucrative accessoire et Déduction forfaitaire pour autres frais professionnels.

16 Voir à ce sujet les Brochures fiscales notamment concernant les Déductions pour primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne, Déduction pour frais de garde des enfants par des tiers ou Déduction pour couple à deux revenus.

17 Voir à ce sujet les Brochures fiscales notamment concernant la Déduction personnelle pour personnes seules, pour personnes mariées et pour familles monoparentales ainsi que modération de la charge fiscale au moyen d'un double barème, Déduction pour enfants ou Déduction pour personnes nécessiteuses à charge du contribuable.

18 Dans les cantons d'UR et OW, le barème de l'impôt sur le revenu est aménagé de manière proportionnelle (*Flat Rate Tax*).
Le canton de BS utilise une « quasi » *Flat Rate Tax* avec deux étages tarifaires.

19 Le barème des personnes mariées correspond pratiquement à un *splitting* intégral.

mariées, des familles monoparentales avec enfants et des célibataires, c'est-à-dire que les déductions ont un caractère tarifaire), d'OW (déduction en pourcent sur le revenu net) et du VS (rabais d'impôt).

3.1.2.1 Imposition à la source

Tous les cantons imposent à la source le revenu du travail auprès des ressortissants étrangers qui ne sont pas au bénéfice d'un permis d'établissement (permis C), mais qui sont domiciliés ou en séjour en Suisse à des fins fiscales, ainsi qu'auprès de certains travailleurs domiciliés à l'étranger.[20]
L'employeur est tenu de déduire l'impôt dû sur le montant du salaire et de le verser à l'administration fiscale. Cette retenue à la source englobe les impôts sur le revenu de la Confédération (IFD), du canton et de la commune ainsi que l'éventuelle contribution ecclésiastique.

3.1.2.2 Imposition d'après la dépense

Dans la plupart des cantons, les personnes physiques qui n'ont pas la nationalité suisse et qui, pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans, prennent domicile ou séjournent en Suisse au regard du droit fiscal, mais qui n'y exercent aucune activité lucrative, peuvent payer un impôt basé sur la dépense au lieu de l'impôt sur le revenu art. 14 LIFD et art. 6 LHID. L'assujetti qui souhaite l'imposition d'après la dépense doit déposer la déclaration fiscale prévue à cet effet et apporter la preuve qu'il remplit les conditions requises.
Dans certains cantons, l'impôt sur le revenu ainsi que l'impôt sur la fortune sont tous les deux calculés selon la dépense, au lieu des impôts ordinaires (avec remise d'une déclaration d'impôt). Cet impôt est généralement calculé sur la base des dépenses annuelles du contribuable et de sa famille. Il ne doit toutefois pas être inférieur aux impôts ordinaires sur le revenu et la fortune frappant ses éléments de revenu et de fortune de source suisse ainsi qu'aux revenus de source étrangère pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une CDI conclue par la Suisse.

Remarque

Dans le canton de BL, l'imposition d'après la dépense n'est désormais possible que pour l'année d'arrivée dans le canton jusqu'à la fin de la période fiscale en cours. Dans les cantons de ZH, BS, SH et AR, l'imposition d'après la dépense a été abolie.

3.1.3 Taxe personnelle ou taxe sur les ménages[21]

Dans les cantons de ZH, LU, UR[22], NW, SO, SH, TI, VD, VS et GE, les personnes majeures ou exerçant une activité lucrative doivent s'acquitter d'une taxe fixe, cantonale et/ou communale. D'un montant modique, elle est toujours perçue en plus de l'impôt sur le revenu.

Dans les cantons de VD et VS, seules les communes sont autorisées – mais ne sont pas obligées – à prélever cet impôt (impôt communal « facultatif »).

---

20 Dans le canton de GE, le revenu provenant de l'activité lucrative des enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, est également imposé à la source.

21 Voir à ce sujet la brochure fiscale Impôt personnel - Taxe personnelle.

22 La taxe est perçue par les communes des habitants et les communautés paroissiales.

3.1.4 Impôt sur la fortune des personnes physiques

Les cantons et communes prélèvent un impôt sur la fortune des personnes physiques, laquelle est taxée chaque année, simultanément à l'impôt sur le revenu (une seule déclaration d'impôt). On procède à la taxation de l'impôt sur la fortune à un jour déterminant.

En règle générale, l'objet de cet impôt englobe l'**ensemble de la fortune**. Celle-ci comprend tous les biens et tous les droits appartenant au contribuable ou dont il est usufruitier. Ils sont en principe estimés à leur valeur vénale.

Font notamment partie de la fortune imposable tous les biens mobiliers (par ex. titres, avoirs en banque, voiture) et immobiliers (par ex. immeubles), les assurances sur la vie et de rente susceptibles de rachat, de même que la fortune investie dans une exploitation commerciale ou agricole.
Le mobilier de ménage ainsi que les objets personnels d'usage courant sont exonérés.

L'**assiette de l'impôt** sur la fortune est constituée par la **fortune nette**. Cela signifie que la totalité des dettes établies est déduite du montant brut des éléments de fortune appartenant au contribuable.

Outre les dettes prouvées, le contribuable a également la possibilité d'opérer sur sa fortune nette des **déductions sociales**[23], qui varient d'un canton à l'autre. Certains cantons ne prévoient aucune déduction sociale mais possèdent en revanche un **minimum imposable**[24] qui peut être assez élevé et qui varie d'un canton à l'autre.

Dans leur grande majorité, les barèmes de l'impôt sur la fortune sont **progressifs**. Les cantons de LU, UR, SZ, OW, NW, GL, AI, SG et TG possèdent des taux fixes (impôt proportionnel). Le canton d'AR applique un barème à deux paliers et le canton de BL un barème à trois paliers.

Compte tenu des déductions accordées et des minimums exonérés, le début de la perception de l'impôt sur la fortune présente de grandes divergences entre les cantons (pour un contribuable marié sans enfants, les montants variaient par exemple en 2025 entre CHF 51'000 et 410'000 de fortune nette).

Lorsque des ressortissants étrangers sont au bénéfice du système d'imposition d'après la dépense, ce sont les cantons qui déterminent dans quelle mesure cela couvre l'impôt sur la fortune.

3.1.5 Impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales

Le principe utilisé au niveau national pour l'IFD trouve également son application en ce qui concerne les impôts cantonaux et communaux, à savoir que les personnes morales s'acquittent de leurs impôts là où elles possèdent leur siège ou leur administration effective, ou encore en fonction de certaines circonstances de rattachement économique.

---

23 Voir à ce sujet les Brochures fiscales notamment concernant la Déduction pour rentiers AVS ou AI, Déduction personnelle ou Déduction pour enfants.

24 Voir à ce sujet la Brochure fiscale Minimum imposable.

Presque tous les cantons et communes ont institué, pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives, un impôt sur le bénéfice net ainsi qu'un impôt sur le capital-actions ou le capital social versé et les réserves.
En revanche, dans le canton d'UR, les personnes morales ne sont pas soumises à un impôt cantonal sur le capital mais à un impôt communal.
Dans le canton de BS, les personnes morales ne sont soumises à aucun impôt communal.

L'impôt est fixé pour chaque période fiscale, celle-ci correspondant à l'**exercice commercial**.

L'**impôt sur le bénéfice net** est, dans la plupart des cantons, proportionnel (taux fixes).[25] Le taux est exprimé en pourcent, et peut varier parfois en fonction de l'intensité de rendement (le bénéfice par rapport au capital et aux réserves) :

- **impôts proportionnels** : ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, GE et JU ;
- **systèmes mixtes** (barèmes à plusieurs paliers, en fonction de l'intensité de rendement ou du montant absolu du bénéfice) : BE, SH, VD, VS et NE.

Exprimé en pourmille, l'**impôt sur le capital** est presque toujours **proportionnel**. Dans les cantons des GR et du VS, le barème est cependant très légèrement progressif (système du double taux).[26]

Les cantons **peuvent imputer l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital** (art. 30 al. 2 LHID). Les contribuables ne paient ainsi que le montant correspondant au plus élevé des deux impôts.

Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives qui possèdent 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société, qui participent pour 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société, ou encore qui détiennent une participation représentant une valeur vénale d'au moins CHF 1 million, bénéficient d'une réduction de l'impôt sur le bénéfice net, proportionnelle au rapport existant entre le rendement net acquis sur les participations et le bénéfice net total (art. 28 al. 1 LHID). Cette **réduction pour participation** est accordée afin d'éviter une imposition en cascade en matière d'impôt sur le bénéfice.[27]

Les cantons peuvent étendre la réduction aux bénéfices en capital provenant de participations et au produit de la vente de droits de souscription y relatifs si la participation aliénée était égale à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social ou si elle avait un droit fondé sur 10 % au moins du bénéfice et des réserves d'une société et que la société de capitaux ou la société coopérative a détenu la participation pendant un an au moins (art. 28 al. 1bis LHID).

---

25 Voir à ce sujet la Brochure fiscale Impôt sur le bénéfice – Taux simples et multiple annuel pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives.

26 Voir à ce sujet la Brochure fiscale Impôt sur le capital – Taux simples, réduction d'impôt pour le capital propre, imputation de l'impôt sur le bénéfice et multiple annuel pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives.

27 Voir à ce sujet la Brochure fiscale Imposition partielle des rendements provenant de participations détenues dans la fortune privée et dans la fortune commerciale.

Remarque

La RFFA a été approuvée lors de la votation populaire du 19 mai 2019. Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2020 et comprend, entre autres, la ***suppression*** *des réglementations internationales non acceptées pour le* ***statut cantonal*** *de certaines sociétés (sociétés de holding et de gestion).*[28]

Les cantons peuvent prévoir une réduction d'impôt pour les fonds propres attribuables à certains droits ou prêts (art. 29 al. 3 LHID).[29]

En outre, tous les cantons peuvent accorder des exonérations temporaires, totales ou partielles, aux **entreprises nouvellement créées** qui servent les intérêts économiques du canton. Toujours limités dans le temps, ces allégements ne peuvent en aucun cas excéder dix ans.[30]

Les **autres personnes morales** (associations, fondations, etc.) paient en règle générale également un impôt sur leur bénéfice, la plupart du temps selon les règles applicables aux sociétés de capitaux, le plus souvent cependant avec des barèmes différents.[31]

Tous les cantons les soumettent en outre à un impôt sur leur capital. Ils prévoient le plus souvent un barème et des taux différents pour les personnes morales et les personnes physiques.[32]

3.1.5.1 Impôt minimal et montant d'impôt minimum

Afin de pouvoir tout de même imposer les entreprises ne cherchant pas à réaliser de bénéfice mais ayant une certaine importance économique, une partie des cantons soumettent les personnes morales exploitant une entreprise à un **impôt minimal**. Cet impôt minimal est dû en lieu et place des impôts ordinaires perçus sur le bénéfice et le capital, s'il est plus élevé que ces derniers. En tant qu'impôt réel, il est calculé sur des facteurs de remplacement, généralement sur le bien, mais aussi sur le chiffre d'affaires ou le capital investi.[33]

Beaucoup de cantons connaissent en outre un **montant d'impôt minimum** ou, au lieu de l'impôt minimal, seulement un montant d'impôt minimum. Celui-ci n'est pas calculé sur des facteurs de remplacement, mais est prélevé en tant que montant légalement déterminé (annuellement compris, selon les cantons, entre CHF 50 et 500) si le paiement de l'impôt (ordinaire) tombe en dessous de ce montant.[34]

Aussi bien la Confédération que les cantons de ZH, BE, GL, NE, GE et JU ne possèdent ni impôt minimal ni montant d'impôt minimum.

---

28 Voir à ce sujet les Brochures fiscales concernant la RFFA Aperçu de la mise en œuvre dans les cantons au 1er janvier 2020 et Dispositions transitoires relatives à l'abolition des régimes fiscaux.

29 Voir à ce sujet la Brochure fiscale Réduction d'impôt pour le capital propre afférent aux droits de participations, aux brevets et droits comparables ainsi qu'aux prêts consentis à des sociétés du groupe.

30 Voir à ce sujet la Brochure fiscale Allégements fiscaux en faveur des entreprises nouvellement créées par des personnes morales.

31 Voir à ce sujet la Brochure fiscale Impôt sur le bénéfice pour les associations, fondations et les autres personnes morales – Taux, limite d'imposition et montant exonéré.

32 Voir à ce sujet la Brochure fiscale Impôt sur le capital pour les associations, fondations et les autres personnes morales – Taux, limite d'imposition et montant exonéré.

33 Voir à ce sujet la Brochure fiscale Impôt minimal pour les personnes morales.

34 Voir à ce sujet la Brochure fiscale Montant d'impôt minimum pour les personnes morales.

3.1.6 Impôts sur les successions et les donations[35]

L'impôt sur les successions a pour objet **toute transmission de patrimoine** aux héritiers légaux et institués ainsi qu'aux légataires.
L'impôt sur les donations frappe quant à lui **toute libéralité entre vifs**, conformément à la définition qu'en donne le droit civil.

La Confédération ne prélève d'impôts ni sur les successions ni sur les donations. Ceux-ci étant perçus uniquement par les cantons, même si cette compétence est parfois octroyée aux communes également. Pourtant, la plupart du temps, celles-ci ne prélèvent pas ce type d'impôt et ne peuvent que participer au produit de l'impôt cantonal.
Dans le canton de ZG, l'impôt est prélevé par le canton, mais le produit est reversé aux communes.
Dans le canton des GR, les communes possèdent leur propre souveraineté fiscale.[36]

Alors que presque tous les cantons imposent aussi bien les successions que les donations, le canton de LU ne frappe pas les donations. Cependant, les donations intervenues au cours des cinq dernières années avant la mort du disposant sont toutefois imposées au titre de successions.
Les cantons de SZ et OW ne perçoivent d'impôt ni sur les successions ni sur les donations.

C'est en principe le canton dans lequel le **défunt** possédait son **dernier domicile** qui est autorisé à percevoir un impôt sur les successions frappant la fortune mobilière. La **fortune immobilière** est, elle, imposée **dans le canton où les immeubles sont *sis***.

Les donations de fortune mobilière sont taxées dans le canton de **domicile du donateur** au moment de la donation, alors que les donations en fortune immobilière sont également imposées dans le canton où les immeubles sont *sis*.

L'imposition des successions se fait en principe au titre de **l'impôt sur les parts héréditaires**, prélevé sur la part de chaque héritier ou légataire.
Un **impôt (taxe) sur la masse successorale** sur l'ensemble de la succession d'une personne défunte avant le partage est en outre perçu dans le canton de SO, en plus de l'impôt sur les parts héréditaires.

Dans tous les cantons, c'est en principe le bénéficiaire de la dévolution d'hérédité, de la libéralité ou de la donation, qui est **assujetti à l'impôt**. En matière d'impôt sur les successions, ce sont donc les **héritiers du défunt** ainsi que les **légataires**. Pour l'impôt sur les donations, il s'agit des **donataires**.

Les impôts sur les successions et sur les donations sont des **impôts uniques**, perçus une seule fois. L'impôt sur les successions est en principe calculé sur la valeur de la dévolution au moment de la mort du défunt. En matière de donations, c'est leur valeur au moment de la transmission de la fortune qui est déterminante.

En principe, c'est la valeur vénale qui est déterminante pour le calcul des éléments imposables. Il y a cependant un certain nombre de dérogations dans quelques cantons pour les papiers-valeurs, les immeubles ainsi que les prestations d'assurances.

---

35 Voir à ce sujet la Brochure fiscale Impôts sur les gains de fortune et impôts sur les successions et les donations.

36 Au 1er janvier 2021, les impôts sur les successions et les donations du canton et des communes ont été unifiés en passant de l'impôt sur la masse successorale à l'impôt sur les parts héréditaires.

Alors que les exonérations**,** les déductions personnelles et montants exonérés présentent de grandes différences d'un canton à l'autre[37], le **conjoint** ou le **partenaire enregistré survivant** est en revanche exonéré dans tous les cantons. Dans le canton du VS, sont également exonérées de l'impôt sur les successions et les donations les personnes qui vivent depuis au moins cinq ans en concubinage éprouvé ou qui ont des enfants communs ou adoptifs.

Les **descendants directs** sont exonérés dans la plupart des cantons, sauf dans le canton d'AI (déduction de CHF 300'000), dans celui de VD (montant exonéré pour le premier CHF 1 million, ensuite déduction dégressive qui s'éteint à CHF 2 millions) ainsi qu'à NE (déduction de CHF 50'000 pour les successions).
Dans le canton de LU, seules les communes peuvent prélever un impôt sur les parts héréditaires destinées aux descendants (limite d'exonération de CHF 100'000).

Les **ascendants directs** (parents, beaux-parents, parents adoptifs et /ou parents d'accueil selon les cantons) sont exonérés dans les cantons GR, UR, NW, ZG, FR, SO, BL, AR, AG, TI, VS et GE. Ils sont en effet imposés dans tous les autres cantons. La plupart de ceux-ci prévoient toutefois des déductions personnelles (montants francs d'impôt) qui varient largement d'un canton à l'autre.

Dans le canton de GE, l'exonération des droits de succession et de donation n'est pas admise lorsque, selon l'une ou l'autre des trois dernières décisions de taxation définitives au jour de décès (respectivement au moment de la donation), le défunt (respectivement le donateur) était au bénéfice d'une imposition d'après la dépense.

Les **barèmes** de ces impôts sont aménagés de façon très diverse d'un canton à l'autre. Ils sont souvent identiques pour les deux impôts dans la plupart des cantons et sont presque sans exception progressifs. La charge fiscale est, en général, fonction du degré de parenté et/ou du montant de la dévolution. Les cantons d'UR, NW, AR, AI et SG appliquent des barèmes linéaires en fonction du degré de parenté.

En matière d'impôts sur les successions, la **taxation** a généralement lieu sur la base d'un **inventaire successoral.** Celui-ci doit être établi lors du décès.
En ce qui concerne l'impôt sur les donations, la taxation se fonde sur une **déclaration d'impôt** qui, dans la plupart des cantons, doit être remise par le bénéficiaire de la donation.

3.1.7 Impôt sur les gains de jeux d'argent, sur les jeux d'adresse et de loteries destinés à promouvoir les ventes[38]

Les gains de jeux d'argent, d'adresse et de loteries destinés à promouvoir les ventes sont imposés dans tous les cantons. Sont exclus les gains sur les jeux d'argent faits dans les casinos suisses *(cf. chiffre 2.1.2)*, ainsi que les gains faits sur les jeux de petite envergure qui sont exonérés d'impôts dans tous les cantons.

---

37 Pour de plus amples détails, voir l'article « Impôts sur les successions et les donations » dans le recueil Informations fiscales, chiffre 6.2.

38 Voir à ce sujet la Brochure fiscale Impôt sur le revenu – Gains de jeux d'argent – Aperçu sur l'imposition des gains unitaires provenant des jeux d'argent, montant exonéré et limite d'imposition.

Dans les cantons de SZ, TI et JU, les gains de loterie sont imposés séparément des autres revenus, au moyen d'un **taux** ou d'un **barème spécial.** Dans les cantons de BE et NE, les gains de loterie sont déclarés en même temps que les autres revenus, mais imposés séparément, au moyen d'un taux distinct. Dans le canton du VS, les gains provenant de loteries et de manifestations analogues sont imposés à 100 % selon les tarifs ordinaires. L'imposition est effectuée séparément du reste du revenu.

Dans tous les autres cantons, ces gains sont en revanche **additionnés aux autres revenus du contribuable** et sont soumis à l'impôt ordinaire sur le revenu.
Cependant, les cantons n'imposent que les gains qui excèdent un certain montant.

3.1.8 Gains en capital réalisés sur des éléments de la fortune privée

Les gains réalisés lors de l'**aliénation de valeurs mobilières** faisant partie de la **fortune privée** (titres, œuvres d'art, etc.) sont **exonérés d'impôt** tant à l'échelle fédérale que cantonale.

3.1.9 Impôt sur les gains immobiliers[39]

Les gains réalisés sur la **fortune immobilière privée** sont toujours **exonérés** de tout impôt **sur le plan fédéral.** Seuls les bénéfices en capital réalisés lors d'aliénations de valeurs immobilières faisant partie de la fortune commerciale (entrant dans l'actif commercial d'un contribuable exerçant une activité lucrative indépendante ou d'une société) ainsi que ceux provenant d'une opération de nature professionnelle sont en effet soumis à l'IFD.

En revanche, les gains réalisés par le contribuable lors de la vente d'un immeuble sont imposés dans tous les cantons. Dans quelques-uns d'entre eux (ZH, BE, UR, SZ, NW, BS, BL, TI et JU), tous ces gains immobiliers sont en principe soumis à un **impôt spécial** distinct, appelé « impôt sur les gains immobiliers », qui s'applique aussi bien aux gains réalisés par les personnes physiques qu'à ceux obtenus par les personnes morales. Il s'agit en l'occurrence d'un **impôt exclusif**, en ce sens que seul cet impôt est perçu sur ce type de gains, qui ne sont donc en principe frappés d'aucune autre charge fiscale (système moniste).

Dans les autres cantons (LU, OW, GL, ZG, FR, SO, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, VD, VS, NE et GE), seuls les gains réalisés lors de l'aliénation d'immeubles faisant partie de la **fortune privée** des personnes physiques sont imposés séparément au moyen de cet impôt spécial. En revanche, les bénéfices faisant partie de la **fortune commerciale** (personnes morales ou personnes physiques exerçant une activité indépendante) ou les bénéfices immobiliers découlant d'une opération de nature professionnelle (gains réalisés par un commerçant d'immeubles dans l'exercice de sa profession) sont en principe soumis à l'**impôt ordinaire sur le revenu ou le bénéfice**. Ils sont donc simplement ajoutés aux autres bénéfices/revenus du contribuable (système dualiste).

Dans la plupart des cantons, l'impôt est prélevé uniquement par l'autorité cantonale. Dans les cantons de LU, OW, FR, BS, SH, GR, AG et JU, il est cependant perçu aussi bien par les communes que par

---

39 Voir à ce sujet la Brochure fiscale Imposition des gains immobiliers, souveraineté fiscale et calcul de l'impôt sur les gains immobiliers, ainsi que l'article « Imposition des gains immobiliers » du recueil Informations fiscales.

le canton. Dans les cantons de ZH et de ZG, seules les communes prélèvent cet impôt, sur la base toutefois de prescriptions contenues dans la loi fiscale cantonale.

Là où l'impôt sur les gains immobiliers est perçu exclusivement par le canton, les communes de situation des immeubles participent en règle générale à son produit sous une forme ou une autre.

3.1.10 Taxe sur la plus-value

Les terrains que les communes classent en zone à bâtir prennent beaucoup de valeur. La Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) exige que la plus-value résultant de mesures d'aménagements du territoire soit compensée par le prélèvement d'une taxe d'au moins 20 %. Les recettes perçues doivent servir notamment à financer les indemnités pouvant être dues en cas de déclassement de terrains qui étaient en zone à bâtir. Les cantons et les communes peuvent également les utiliser pour appliquer des mesures d'aménagement du territoire comme l'aménagement de places publiques ou l'amendement des sols. Chaque canton dispose désormais d'une réglementation permettant de compenser les plus-values qui résultent d'un classement en zone à bâtir. Cette taxe est parfois perçue par les communes.

3.1.11 Impôt foncier[40]

Outre les impôts sur la fortune ou le capital, plus de la moitié des cantons prélève **un impôt frappant la propriété immobilière**.
Cet impôt foncier périodique est avant tout taxé et perçu par les communes**.** Il est généralement calculé en fonction de la valeur fiscale déterminante existant à la fin de chaque période fiscale. Lorsque l'impôt est perçu uniquement par le canton, les communes de situation des immeubles participent en règle générale de manière substantielle au produit de l'impôt.

C'est ainsi que toutes les communes des cantons de SG, TI, VS et JU perçoivent un tel impôt auprès des personnes physiques et morales. En revanche, dans les cantons de BE, OW, FR, AI, GR et VD, les communes (ou le cas échéant les districts) sont autorisées – mais pas obligées – à prélever l'impôt (impôt communal « facultatif »).

Dans les cantons de TG et GE, l'impôt n'est en revanche perçu que par le canton (pas d'impôt communal).

En plus de l'impôt communal frappant tous les immeubles, les cantons du TI et du VS prélèvent également un impôt cantonal, mais uniquement sur les immeubles appartenant aux personnes morales.

Le canton de VD prélève en outre un impôt complémentaire cantonal et communal (facultatif au niveau communal) sur les immeubles de placement détenus par les personnes morales. En sont donc exemptés les immeubles ou parties d'immeubles utilisés par la personne morale elle-même pour l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie ainsi que les immeubles d'habitation à caractère social.

Le canton de NE connaît ce même type d'impôt sur les immeubles de placement des personnes physiques et morales ainsi que sur les immeubles appartenant à des institutions de prévoyance. L'impôt foncier est prélevé par le canton et certaines communes (impôt communal « extraordinaire »).

---

40 Voir à ce sujet la Brochure fiscale Impôts immobiliers des personnes morales et des personnes physiques, ainsi que l'article « Impôt foncier » du recueil Informations fiscales.

L'immeuble est imposé là où il se trouve, le domicile du contribuable n'ayant, en fait, pas d'importance.

Pour le calcul de l'impôt, les immeubles non destinés à des fins agricoles sont en général estimés à leur **valeur vénale**, les immeubles agricoles et sylvicoles à leur **valeur de rendement**. Comme il s'agit là d'un impôt réel, il est calculé sur la valeur brute des immeubles, c.-à-d. sans tenir compte des éventuelles dettes qui les grèvent et qui ne peuvent pas être déduites.
Dans le canton de NE, l'impôt foncier est calculé sur l'estimation cadastrale des immeubles de placement, sans déduction des dettes.

L'**impôt foncier** est toujours **proportionnel**. Les taux sont exprimés en pourmille et varient **entre 0,1 ‰ et 3,0 ‰** de la valeur vénale, de rendement ou cadastrale.

Dans les cantons de LU, OW, NW, BS, SH, AR, TG et TI, les personnes morales doivent s'acquitter d'un **impôt minimal**[41] sur les immeubles lorsque celui-ci est plus élevé que les impôts ordinaires sur le bénéfice et le capital.
Les cantons d'OW et NW prévoient un impôt analogue pour les personnes physiques également.
Dans le canton d'UR, cet impôt minimal sur la propriété foncière ne concerne que les personnes physiques qui payent moins de CHF 300 d'impôts cantonaux, communaux et ecclésiastiques par année fiscale.

Les cantons de ZH, SZ, GL, ZG, SO, BL et AG ne possèdent **aucun impôt foncier**.

3.1.12 Droits de mutation

Les droits de mutation constituent un **impôt sur les transactions juridiques** qui frappe **tout transfert de la propriété de biens immobiliers** (et des droits y afférents). Il s'agit donc d'une contribution prélevée sur la transaction en tant que telle.

Des droits de mutation, respectivement des émoluments, sont perçus partout, en général par le canton lui-même. Dans les cantons d'AR, SG et GR, les droits de mutation sont prélevés exclusivement par les communes, tandis que les communes de FR, VD et VS, peuvent prélever cet impôt en plus de celui perçu par le canton. Lorsque seul le canton prélève l'impôt, les communes participent parfois à son rendement.

Les cantons de ZH, UR, SZ, GL, ZG, SH, AG et TI ne prélèvent pas de droits de mutation à proprement parler, mais uniquement des émoluments administratifs du registre foncier ou des droits d'enregistrement frappant les transferts immobiliers.

Le droit est normalement calculé sur la base du prix d'achat. En principe et sauf convention contraire, c'est l'acquéreur de l'immeuble – personne physique ou morale – qui doit payer le droit de mutation. Dans les cantons d'OW, BL et AR, le droit est dû en principe par moitié par chacune des parties.

Le **taux d'impôt** est en règle générale fixe (impôt proportionnel) et se situe **entre 1 % et 3,3 %** du prix d'achat.

---

41 Voir à ce sujet la Brochure fiscale Impôt minimal pour les personnes morales.

3.1.13 Impôt cantonal sur les maisons de jeu

Tous les cantons d'implantation d'un **casino** au bénéfice d'une **concession B** ont introduit un impôt sur les maisons de jeu, prélevé sur le produit brut des jeux, lequel ne doit toutefois pas représenter plus de 40 % du total de l'impôt sur les maisons de jeu revenant à la Confédération *(cf. chiffre 2.1.2)*.

Les cantons ayant obtenu une concession de type B sont ceux de BE, SZ, FR, SG, GR, TI, VS, NE, GE et JU.

Remarque

Les cantons ne peuvent pas prélever d'impôt auprès des casinos qui sont au bénéfice d'une concession A (grands casinos).

3.2 Impôts sur la possession et la dépense

3.2.1 Impôt sur les véhicules à moteur

Pour être autorisés à circuler, tous les véhicules à moteur et les remorques qui ont leur lieu de stationnement en Suisse doivent être régulièrement immatriculés. L'enregistrement des véhicules, la délivrance – au nom du détenteur du véhicule – de l'**autorisation de circuler** (permis de circulation) et des **plaques d'immatriculation** sont du ressort des autorités cantonales**,** en général du service des automobiles du canton de domicile du détenteur.
Les impôts sur les véhicules à moteur des cantons d'OW et de NW sont perçus par un office central commun.

Une fois immatriculés, les véhicules et les remorques sont soumis à un impôt sur les véhicules à moteur, lequel est perçu chaque année dans tous les cantons. Les véhicules immatriculés au nom de la Confédération, des cantons, des communes ou de leurs services, ainsi que ceux immatriculés au nom des représentations diplomatiques étrangères, sont toutefois exonérés.

Le débiteur de l'impôt est le détenteur du véhicule, au nom duquel le permis de circulation et les plaques d'immatriculation ont été enregistrés. Contrairement à d'autres pays, les plaques d'immatriculation suisses sont nominatives et ne sont pas liées au véhicule lors d'un changement de détenteur. En Suisse, lorsqu'une personne vend sa voiture, elle conserve son même numéro d'immatriculation pour autant qu'il n'y ait pas eu changement de canton.

Le montant de la taxe varie en fonction du type de véhicule. Elle est calculée en fonction de certaines particularités techniques des véhicules (tels que nombre de CV fiscaux, kilowatt, cylindrée, charge utile, poids total ou à vide et respect de l'environnement, etc.) qui diffèrent selon le canton. La charge fiscale d'un même véhicule peut varier de façon assez importante d'un canton à l'autre.

Certaines catégories de véhicules ou certains types de propulsion sont en partie exonéré d'impôt dans certains cantons ou profitent d'allégements fiscaux (par ex. les véhicules électriques ou hybrides, et les véhicules des catégories de consommation A et B selon l'étiquette énergie de la Confédération ou émission de CO_2).

Pour être complet, il convient de relever que les cantons possèdent également un impôt sur les bateaux (bateaux à moteur ou à voile, ainsi que les canots) qui doivent tous être immatriculés auprès d'un service cantonal de la navigation.

3.2.2 Impôt sur les chiens

Un impôt sur les chiens est perçu chaque année par le canton et/ou par la commune. Il peut varier en fonction de la taille ou du poids du chien.
Au sein du même canton, le montant de l'impôt peut parfois varier d'une commune à l'autre.

Des allégements, voire des exonérations sont accordés dans certains cas (chiens-guides pour aveugles, chiens de sauvetage, chiens d'intervention, etc.). Pour les chiens de garde dans les fermes, beaucoup de communes prévoient également des allégements.

3.2.3 Impôt sur les divertissements

Il s'agit d'une contribution sur les manifestations publiques payantes, prélevée soit sous la forme d'un **impôt sur les billets** (en général 10 % du prix d'entrée ou des recettes brutes), soit **forfaitairement.** Cette taxe est perçue dans les cantons de FR, AR et TI (seulement pour les cinémas). Dans les cantons de LU, SO, VD et NE, l'impôt sur les divertissements est un impôt communal facultatif.

3.2.4 Droits de timbre cantonaux et droits d'enregistrement

Outre les droits de timbre fédéraux *(cf. chiffre 2.2.3)*, des droits de timbre cantonaux – respectivement des droits d'enregistrement – sont perçus dans les cantons de TI, VD, VS et GE. Ceux-ci frappent notamment certains documents délivrés aux particuliers et établis par les autorités judiciaires et administratives (jugements, pièces d'identité, extraits de registre etc.), certains actes ou écrits (écritures judiciaires, requêtes, recours etc.) adressés par les administrés aux dites autorités ainsi que des documents relatifs à des actes juridiques de tout genre (contrats, testaments, quittances, etc.).

Dans le canton de VD, seuls les contrats de gages immobiliers sont soumis au droit de timbre.

Le canton du VS perçoit en outre un droit de timbre sur les cartes à jouer.

Le canton de GE prélève des droits d'enregistrement. Etroitement apparentés aux droits de timbre, ils ont en fait un caractère fiscal et frappent certains documents publics et privés lors de leur inscription, tantôt obligatoire, tantôt facultative, dans un registre public spécial. Le droit de timbre a, quant à lui, été abrogé au 1er janvier 2019.

En vertu de l'art. 134 Cst., aucun droit de timbre ou d'enregistrement cantonal ou communal ne peut être perçu sur des objets que la législation fédérale soumet aux droits de timbre fédéraux sur la base de l'art. 132 al. 1 Cst. ou qu'elle déclare exonérés.

3.2.5 Impôt sur les loteries

L'organisation non professionnelle des loteries ou tombolas publiques est soumise dans la plupart des cantons à une taxe. D'ordinaire, c'est le canton qui est responsable du prélèvement, plus rarement les communes. Parfois, les communes participent au produit de la taxe prélevée par le canton.

Cette taxe est toutefois souvent aménagée comme un **émolument administratif relatif à l'octroi de l'autorisation**. Elle n'a un caractère fiscal que dans quelques cantons.
Les manifestations qui sont soumises à redevance sont réglées de manière très diverse d'un canton à l'autre. C'est également le cas en ce qui concerne le montant de la taxe. La plupart du temps, elle est établie en fonction du montant des mises (soit au moyen d'un taux fixe ou d'un barème dégressif ou progressif), parfois également selon d'autres critères (par exemple la grandeur de la salle où a lieu l'évènement).

Les cantons de BS, SH, TG et NE ne possèdent aucun impôt ni taxe de ce genre.

3.2.6 Autres contributions

3.2.6.1 Taxe de séjour

La plupart des cantons perçoivent une taxe de séjour. Seuls les cantons de ZH et TG n'en possèdent pas. Dans les cantons de SO, GR, AG (seulement les communes avec établissements de cure) et VD, la loi autorise les communes à prélever une taxe de séjour, mais ne leur en fait pas obligation.

En règle générale, cette taxe est encaissée par l'office du tourisme, parfois également par la commune.

3.2.6.2 Taxe de promotion touristique

Les cantons d'AI et GE perçoivent une taxe dite de « promotion du tourisme » auprès des entreprises exerçant une activité économique ou commerciale et bénéficiant des retombées directes ou indirectes du tourisme.
Elle est calculée selon les avantages et la valeur ajoutée que les personnes contribuables retirent du tourisme. Le produit de cette taxe est affecté au développement et à la promotion du tourisme.

Les communes des cantons de BE, LU, GL, FR, GR, TI, VD et VS ont également la possibilité de prélever une taxe identique ou similaire.

3.2.6.3 Taxe d'exemption pour les sapeurs-pompiers

La plupart des cantons soumettent en principe les personnes ne rejoignant pas les sapeurs-pompiers à une taxe d'exemption. Elle est perçue par le canton ou la commune.

Les cantons de ZH, BS, TI, VD et GE ne connaissent pas une telle taxe d'exemption.

3.2.6.4 Redevance en matière de droits d’eau

Cette redevance est prélevée en cas d’utilisation de la force hydraulique par une centrale hydroélectrique à partir d’une certaine puissance brute.

Les cantons de FR, BS, BL, TG et TI ne connaissent pas une telle taxe.

Il faut en distinguer la redevance hydraulique, qui est perçue sur la base de la faculté de disposer des eaux (souveraineté sur les eaux) et qui représente la rémunération pour l’eau utilisée.

4 APERÇU DES IMPÔTS EN VIGUEUR EN SUISSE

Souve-rainetés fiscales	Impôts sur le revenu et la fortune (y compris sur le bénéfice et le capital + autres impôts directs)										Souve-rainetés fiscales
	Impôts sur le revenu et la fortune	Impôt personnel, Taxe de ménage	Impôt sur les gains immobiliers	Impôt foncier (1)		Taxe sur la plus-value	Droits de mutation resp. émoluments de registre foncier	Impôts sur les successions et donations	Impôt sur les gains de loterie	Impôt sur les maisons de jeux	
				Personnes physiques	Personnes morales						
Conf.	Conf. (2)	-	-	-	-		-	-	(3)	Conf.	**Conf.**
ZH	Ct Cm	Cm	Cm	-	-	Ct (Cm)	Ct	Ct	(3)	-	**ZH**
BE	Ct Cm	-	Ct Cm	(Cm)	(Cm)	Ct Cm	Ct	Ct (6)	Ct Cm	Ct	**BE**
LU	Ct Cm	Ct Cm	Ct Cm	-	-	Ct	Ct Cm	Ct Cm (4)	(3)	-	**LU**
UR	Ct Cm	Cm	Ct (6)	-	-	Ct	Ct	Ct (6)	(3)	-	**UR**
SZ	Ct Cm D	-	Ct	-	-	Ct	-	-	Ct Cm D	Ct	**SZ**
OW	Ct Cm	-	Ct Cm	(Cm)	(Cm)	Ct	Ct Cm	-	(3)	-	**OW**
NW	Ct Cm	Cm	Ct (6)	-	-	Ct	Ct	Ct	(3)	-	**NW**
GL	Ct Cm	-	Ct	-	-	Cm	Ct	Ct	(3)	-	**GL**
ZG	Ct Cm	-	Cm	-	-	Ct	Ct	Ct	(3)	-	**ZG**
FR	Ct Cm	-	Ct Cm	(Cm)	(Cm)	Ct (Cm)	Ct (Cm)	Ct (Cm)	(3)	Ct	**FR**
SO	Ct Cm	Ct (Cm)	Ct	-	-	Ct	Ct	Ct	(3)	-	**SO**
BS (5)	Ct Cm	-	Ct Cm	-	Ct	Ct	Ct	Ct	(3)	-	**BS (5)**
BL	Ct Cm	-	Ct	-	-	Ct	Ct	Ct	(3)	-	**BL**
SH	Ct Cm	Ct Cm	Ct Cm	-	-	Ct	Ct	Ct	(3)	Ct	**SH**
AR	Ct Cm	-	Ct (6)	-	-	Ct	Cm	Cm (7)	(3)	-	**AR**
AI	Ct Cm	-	Ct	(Cm D)	(Cm D)	Ct	Ct	Ct	(3)	-	**AI**
SG	Ct Cm	-	Ct	Cm	Cm	Ct	Cm	Ct	(3)	Ct	**SG**
GR	Ct Cm	-	Ct Cm	(Cm)	(Cm)	Ct	(Cm)	Ct (Cm)	(3)	Ct	**GR**
AG	Ct Cm	-	Ct (Cm)	-	-	Ct Cm	Ct	Ct (6)	(3)	-	**AG**
TG	Ct Cm	-	Ct (6)	Ct (6)	Ct (6)	Ct	Ct	Ct	(3)	-	**TG**
TI	Ct Cm	Cm	Ct	Cm	Ct Cm	Ct	Ct	Ct	Ct Cm	Ct	**TI**
VD	Ct Cm	(Cm)	Ct (6)	(Cm)	Ct (Cm)	Ct	Ct (Cm)	Ct (Cm)	(3)	-	**VD**
VS	Ct Cm	Ct Cm	Ct	Cm	Ct Cm	Ct	Ct (Cm)	Ct	Ct Cm	Ct	**VS**
NE	Ct Cm	-	Ct	Ct (Cm) (8)	Ct (Cm) (8)	Ct	Ct	Ct	Ct Cm	Ct	**NE**
GE	Ct Cm	Ct	Ct	Ct	Ct	Ct	Ct	Ct	(3)	Ct	**GE**
JU	Ct Cm	-	Ct Cm	Cm	Cm	Ct	Ct	Ct Cm	Ct Cm	Ct	**JU**

Conf. = Confédération Ct = Canton Cm = Communes (Cm) = Impôt communal facultatif D = District

1 L'impôt complémentaire sur les immeubles, que certains cantons et/ou communes prélèvent - à titre d'impôt minimum - en plus ou en lieu et place de l'impôt foncier n'est pas pris en considération.
2 La Confédération ne perçoit pas d'impôt sur la fortune des personnes physiques, ni d'impôt sur le capital des personnes morales.
3 Ces gains ne sont pas soumis à un impôt spécial, mais sont additionnés aux autres revenus.
4 Le canton de LU ne prélève pas d'impôt sur les donations.
5 Les communes rurales ne perçoivent en principe pas d'impôts sur les personnes morales, mais participent au produit de l'impôt cantonal.
6 Les communes participent au produit de l'impôt.
7 Les communes prélèvent des impôts sur les successions et les donations. Le canton perçoit une part des recettes fiscales.
8 Uniquement sur les immeubles de placement.

Aperçu des impôts en vigueur en Suisse (suite)

Souve-rainetés fiscales	Impôts sur la consommation			Impôts sur la consommation et la dépense					Souve-rainetés fiscales
	TVA et Droits de douane	Droits de timbre fédéraux	Impôts de consommation spéciaux (9)	Impôt sur les véhicules à moteur	Impôt sur les chiens	Impôt sur les divertissements	Droits de timbre cantonaux	Divers (10)	
Conf.	Conf.	Conf.	Conf.	-	-	-	-	-	**Conf.**
ZH	-	-	-	Ct	Cm	-	-	-	**ZH**
BE	-	-	-	Ct	(Cm)	-	-	Ct (Cm)	**BE**
LU	-	-	-	Ct	Cm	(Cm)	-	Ct (Cm)	**LU**
UR	-	-	-	Ct	(Cm)	-	-	Ct (Cm)	**UR**
SZ	-	-	-	Ct	Cm	-	-	Ct (Cm)	**SZ**
OW	-	-	-	Ct	(Cm)	-	-	(Cm)	**OW**
NW	-	-	-	Ct	Ct	-	-	Ct	**NW**
GL	-	-	-	Ct	Ct (Cm)	-	-	Ct (Cm)	**GL**
ZG	-	-	-	Ct	(Cm)	-	-	-	**ZG**
FR	-	-	-	Ct	Ct (Cm)	Cm	-	Ct (Cm)	**FR**
SO	-	-	-	Ct	Cm	(Cm)	-	(Cm)	**SO**
BS	-	-	-	Ct	Ct	-	-	Ct	**BS**
BL	-	-	-	Ct	Cm	-	-	Ct Cm	**BL**
SH	-	-	-	Ct	Cm	-	-	-	**SH**
AR	-	-	-	Ct	Ct Cm	Cm	-	Ct (Cm)	**AR**
AI	-	-	-	Ct	D	-	-	Ct	**AI**
SG	-	-	-	Ct	Cm	-	-	Ct Cm	**SG**
GR	-	-	-	Ct	(Cm)	-	-	Ct Cm	**GR**
AG	-	-	-	Ct	Cm	-	-	Ct (Cm)	**AG**
TG	-	-	-	Ct	Cm	-	-	-	**TG**
TI	-	-	-	Ct	Cm	Ct	Ct	Ct	**TI**
VD	-	-	-	Ct	Ct (Cm)	(Cm)	Ct	Ct (Cm)	**VD**
VS	-	-	-	Ct	Cm	-	Ct	Ct	**VS**
NE	-	-	-	Ct	Cm	Cm	-	(Cm)	**NE**
GE	-	-	-	Ct	Ct	-	Ct (11)	Ct (Cm)	**GE**
JU	-	-	-	Ct	(Cm)	Cm	-	Ct	**JU**

Conf. = Confédération Ct = Canton Cm = Communes (Cm) = Impôt communal facultatif D = District

9 Impôt sur le tabac, impôt sur la bière, impôt sur les huiles minérales, impôt sur les automobiles, impôt sur les boissons distillées, vignette autoroutière et redevance poids lourds.

10 Impôt sur les loteries (presque tous les cantons), taxe de séjour (plupart des cantons), taxe de promotion touristique (AI, GE et certaines communes d'autres cantons), taxe d'exemption des sapeurs-pompiers (plupart des cantons), redevance en matière de droits d'eau (plupart des cantons), impôt sur les cartes à jouer (VS).

11 Droits d'enregistrement (en plus des droits de timbre ordinaires).

* * * * *